

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Lundi 13 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4396).

MM. François Duval, le président.

2. — Candidature aux fonctions de secrétaire du Sénat (p. 4397).

3. — Motion d'ordre (p. 4397).

4. — Réforme de l'urbanisme. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4397).

Discussion générale : MM Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement ; Robert Parenty.

Art. 3 (p. 4398).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 A bis (p. 4399).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 4399).

Amendements n° 28 de la commission et 7 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4399).

Amendements n° 53 de M. Paul Guillard et 55 de la commission. — MM Paul Guillard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 30 de la commission et 8 de M. Paul Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 4402).

Amendements n° 31 de la commission et 9 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 4402).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 ter (p. 4403).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 4404).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Adoption.

Amendements n°s 34 de la commission, 10 de M. Paul Pillet et 22 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Robert Laucournet, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 4406).

Amendements n°s 35 de la commission et 5 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 4407).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 4407).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Mme Janine Alexandre-Debray. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 4408).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 A (p. 4409).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Miroudot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 B. — Adoption (p. 4410).

Art. 38 bis (p. 4410).

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Kauffmann, Marcel Champeix. — Adoption.

Art. 40 (p. 4411).

Amendement n° 6 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre.

Amendements n°s 25 rectifié de M. Jean Auburtin et 2 rectifié du Gouvernement. — MM. Jean Auburtin, le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de M. Jean Auburtin. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 bis (p. 4414).

Amendement n° 42 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 42 et 45. — Adoption (p. 4415).

Art. 45 bis A (p. 4415).

Amendement n° 23 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 bis (p. 4416).

Amendement n° 24 de M. Jean Auburtin. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48. — Adoption (p. 4416).

Art. 51 (p. 4417).

Amendement n° 12 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 13 de M. Paul Pillet et 43 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Robert Laucournet. — Adoption de l'amendement n° 43.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (p. 4420).

Amendements n°s 45 de la commission et 15 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 46, 47 et 48 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 bis (p. 4421).

Amendements n°s 19 de M. Paul Pillet, 4 rectifié du Gouvernement et 57 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, Jean Bac, Michel Kauffmann, Jacques Descours Desacres, Marcel Champeix. — Adoption de l'amendement n° 19.

Suppression de l'article.

Art. 54 bis. — Adoption (p. 4424).

Art. 58 (p. 4425).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 51 de la commission et 20 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles. — Adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 25 de la commission et 21 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4427).

6. — Ordre du jour (p. 4428).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

M. François Duval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. François Duval. Le compte rendu analytique mentionne que l'amendement n° 138 rectifié concernant les rhums a été adopté. Or il me semble que, après un long débat, la commission s'était prononcée contre, ainsi que le Gouvernement, et, finalement, le Sénat.

M. le président. Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle, monsieur Duval, et les services m'ont déjà fait savoir qu'elle ferait l'objet d'un *erratum* au compte rendu analytique de la séance d'aujourd'hui.

Il faut reconnaître qu'il est vraiment très rare que le compte rendu analytique, auquel nous nous plaignons à rendre hommage, nous demandant pourquoi nous ne nous sommes pas exprimés en termes aussi concis, contienne une quelconque erreur, même matérielle. De toute manière, celle que vous avez signalée, monsieur Duval, sera réparée.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE SECRETAIRE DU SENAT

M. le président. La réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe m'a fait savoir qu'elle présente la candidature de M. Pierre Marzin pour remplacer M. Pierre Prost aux fonctions de secrétaire du Sénat.

En application des articles 3 et 6 du règlement, cette candidature a été affichée et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de demain, mardi 14 décembre.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais que nous nous mettions tout de suite d'accord. Nous avons siégé du mardi 23 novembre jusqu'à hier soir pratiquement sans interruption, matin, après-midi et soir. Hier encore, deux cent cinquante sénateurs étaient présents à vingt et une heures. Bon nombre d'entre eux ont été dans l'obligation de regagner leurs départements. J'indique, à l'intention de ceux qui restent, que nous aurions intérêt à éviter aujourd'hui une séance de nuit. En effet, si nous sortons d'une première tourmente, celle du budget, nous allons en affronter une seconde, celle des textes qu'il nous faudra examiner avant la clôture de la session, le 20 décembre. Tout le monde apprécierait...

M. Edgar Tailhades. Vivement !

M. le président. ... de ne pas siéger en séance de nuit.

Je demande donc aux rapporteurs, au Gouvernement et aux sénateurs intéressés de s'efforcer d'être brefs, ce qui ne les empêche pas d'être complets.

Je pense que le Sénat sera d'accord avec cette procédure. (*Assentiment.*)

— 4 —

REFORME DE L'URBANISME

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'urbanisme. [N^{os} 260, 292, 298, 299 (1975-1976), 77 et 112 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en avril 1975, revient enfin devant le Sénat pour une seconde lecture. Votre commission des affaires économiques et du Plan regrette les tribulations et le retard subis par un texte dont l'importance méritait un meilleur sort. Elle exprime instamment le vœu que le vote définitif de cette réforme intervienne avant la fin de la présente session.

Je dois vous faire remarquer, mes chers collègues, qu'un certain nombre de dispositions votées conformes par les deux assemblées en première lecture sont déjà en instance d'application dans les collectivités locales et dans les services du ministère de l'équipement. Il serait donc bon que ces attermoissements prennent fin le plus rapidement possible.

Parmi les quelque quatre-vingts articles du projet, les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées sont désormais limitées en nombre et en importance, l'accord étant totalement ou quasiment acquis sur la plupart des points essentiels, notamment sur la procédure du transfert de coefficients d'occupation des sols, le droit des associations de se constituer partie civile, le libre accès de tous au littoral de la mer, etc...

Nous verrons, à l'occasion de leur examen particulier, les articles, au nombre de vingt-six, qui sont encore en discussion entre les deux assemblées.

Si vous le permettez, je vais faire le point sur les articles principaux qui ont reçu de l'Assemblée nationale des modifications auxquelles la commission donne son accord, de façon à ne plus avoir à y revenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez m'excuser de vous interrompre. Vous procédez comme vous l'entendez, mais je serai tout de même obligé, lors de la discussion des articles, de les appeler tous, un par un. Que vous préférerez énumérer dès maintenant les articles sur lesquels les deux assemblées se sont mises d'accord, je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela ne vous dispensera pas de recommencer tout à l'heure.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je fais l'impasse sur ces articles et nous y reviendrons.

M. le président. Mieux vaut sans doute attirer dès maintenant l'attention du Sénat sur les articles qui ne font pas encore l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Finalement, nous gagnerons du temps.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je me range à votre proposition.

Les articles pour lesquels nous proposons des amendements seront exposés en cours de débat.

Mais nous ne pourrions pas terminer sans parler de l'article 63. Celui-ci, voté conforme par les deux assemblées, prévoyait le report du 1^{er} juillet 1976 au 31 décembre 1976 de la date de dépôt du rapport de la commission chargée d'étudier la taxe foncière instituée par la loi portant réforme foncière.

Malheureusement, malgré le travail considérable fourni par cette commission et son rapporteur, notre collègue M. Thyraud, il ne sera pas possible de tenir les délais prévus. En effet, nous nous sommes rendu compte qu'une remise en cause de la fiscalité locale pourrait en découler et, devant les désordres que suscitent les actuelles réformes, nous sommes conduits à pousser nos recherches beaucoup plus loin. Le ministère des finances nous a fourni une masse de documents forts intéressants qu'il convient de préciser davantage si nous désirons avoir des propositions claires à établir. Pour toutes ces raisons, il conviendra de proroger le délai de six mois, mais l'actuelle loi ne nous en apporte plus les moyens. Je tenais à insister sur ce point.

Nous souhaitons que l'actuelle loi soit votée dans les jours qui viennent, car tant le Gouvernement et son administration que les collectivités locales et les particuliers ne peuvent plus attendre les solutions administratives qui découlent, pour application urgente, des débats des deux assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le dire M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, la commission des lois s'est félicitée de voir revenir ce qui était à l'origine le titre III de la loi foncière, mais qui avait été disjoint dans les conditions que vous savez.

Ce titre III est, en effet, un complément indispensable de la loi foncière. Il est urgent qu'il soit approuvé par les deux assemblées de façon à devenir exécutoire.

Votre commission des lois, en étudiant les textes tels qu'ils nous sont revenus après leur examen par l'Assemblée nationale, a constaté que sur des points parfois importants, celle-ci avait tenu compte des observations du Sénat, y compris des propositions formulées par notre commission, ce dont nous nous félicitons.

Cependant, ce texte se trouve maintenant alourdi, si je puis dire, par un certain nombre d'éléments nouveaux. S'il est très mauvais, ainsi que le disait hier le président Chauvin, de discuter des textes législatifs dans la précipitation, il est non moins regrettable que l'examen d'un projet de loi demande autant de temps avant son approbation définitive. Cela suscite des observations qui risquent d'avoir des incidences sur les propositions faites au sein des assemblées et qui, parfois, sont inspirées par des personnes qui désirent défendre des intérêts particuliers.

Comme nous devons légiférer pour l'ensemble de nos concitoyens, il aurait été préférable que ce travail législatif puisse

être exécuté dans « la foulée », alors que les uns et les autres, nous avions à l'esprit le texte qui nous est soumis. Il est vrai que l'excès de lenteur peut parfois constituer un défaut.

Votre commission des lois a donc accepté un certain nombre des propositions faites par l'Assemblée nationale dans le désir, d'ailleurs, de parvenir à une solution rapide.

Cependant quelques dispositions lui sont apparues inacceptables. Celles-ci sont d'ordre purement juridique — là, il s'agissait de la compétence propre à la commission — ou bien portent sur des éléments qu'elle considère comme essentiels ; c'est le cas des réserves émises au sujet du rôle assigné, dans un certain article, aux maires. Tous ces points feront l'objet, de la part de la commission des lois, d'un certain nombre d'amendements que je vous soumettrai au fur et à mesure de l'examen des articles. (Applaudissements.)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement va essayer d'être aussi concis que les rapporteurs, que je tiens à remercier pour l'énorme travail qu'ils ont accompli et ce, dans des conditions particulièrement difficiles, comme ils l'ont souligné.

On ne peut oublier que cette réforme doit être replacée dans son contexte. Elle est l'accompagnement normal de la réforme foncière et s'intègre dans la perspective plus vaste, ouverte par la réforme de l'aide au logement. Tout cela constitue un nouveau droit de l'urbanisme que nous allons pouvoir mettre en œuvre grâce au très bon travail effectué par les rapporteurs et par leurs commissions.

Je ne reviendrai pas sur les points qui ont fait l'objet d'un accord de la part des deux assemblées, puisque nous examinons maintenant ce texte en deuxième lecture. Je me réserve donc d'intervenir seulement sur les quelques points qui ont fait l'objet de divergences : ainsi la durée maximale de validité des sursis à statuer ou l'extension du bénéfice de l'indemnité de remploi dans des conditions qui ne sont plus celles de l'expropriation. Nous aurons à débattre un certain nombre de problèmes, comme celui du droit pour les associations agréées à se porter partie civile, pour lesquels il faudra trouver une solution cohérente avec les textes présentement votés par le Parlement en matière de défense de l'environnement.

Avant d'aborder le débat technique sur les amendements, je voudrais dire que cette réforme de l'urbanisme, qui a pour ambition de changer en profondeur le code de l'urbanisme et qui, je l'espère, sera votée définitivement dans quelques jours, va nécessiter la prise d'un certain nombre de décrets d'application.

J'ai, d'ores et déjà, donné des instructions très précises pour que ces décrets soient pris dans les meilleurs délais. Je crois pouvoir m'engager à ce que les plus importants de ceux qui concernent cette réforme soient publiés avant le 1^{er} mai 1977 ; je pense, en effet, que ce délai de quatre mois est nécessaire pour parvenir à les mettre au point.

Dès qu'ils seront parus, je serai amené à parachever le travail par un décret général de codification qui mettra un terme à la période d'intense activité législative et réglementaire actuelle par l'édition d'un nouveau code de l'urbanisme.

Nous disposerons ainsi, à la fin de 1977, d'un instrument juridique, certes un peu compliqué et volumineux, mais complet et accessible, que nous nous efforcerons de diffuser largement de manière à disposer d'une législation adaptée à notre époque. Ce code renouvellera surtout, à tous les utilisateurs, de bien connaître le droit et, par conséquent, de pouvoir se comporter en citoyens responsables.

Telles sont les observations que je voulais présenter. De nombreux amendements ont été déposés à l'occasion desquels je ferai, au fur et à mesure, connaître la position du Gouvernement. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Je voudrais me permettre de poser à M. le ministre une question au sujet de l'article 2 bis, qui ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer, devant le Sénat, les propos qu'il a tenus, voilà quelque temps, à

l'Assemblée nationale, en réponse à une question orale de M. le député Crespin, au sujet de la construction d'aires de stationnement urbaines en centre-ville.

M. le ministre a bien voulu, en effet, déclarer qu'une fois promulgué le texte que nous discutons, il sera en mesure d'appliquer l'article R. 312-2 du code de l'urbanisme, ce qui permettra d'exclure ces aires de stationnement du calcul de la surface hors œuvre dans les opérations urbaines.

Il serait intéressant que, dans le compte rendu de nos délibérations sur le présent projet de loi, figure cette déclaration de M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. M. Parenty a posé une question qui préoccupe tous les maires et tous ceux qui essaient de créer des parcs de stationnement dans le cœur des villes.

Il est exact que, sous l'empire de la loi foncière, il était impossible de faire un régime à part en faveur de ce type d'équipement du point de vue du calcul des coefficients d'occupation des sols. Nous avons en conséquence été obligés d'appliquer des formules très précises pour le calcul de l'ensemble des surfaces.

L'adoption de l'article 2 bis, maintenant définitive, va nous permettre, dès la promulgation de la présente loi, de revenir sur cette disposition et, par conséquent, de nouveau on pourra créer un régime plus favorable aux parcs de stationnement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme des articles L. 111-7 à L. 111-11 ainsi conçus :

« Art. L. 111-7. — Conforme. »

« Art. L. 111-8. — Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

« Lorsqu'une décision de sursis a été prise en application des articles visés à l'article L. 111-7, l'autorité administrative ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

« Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

« A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité administrative chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

« Art. L. 111-9 à L. 111-11. — Conformés. »

Par amendement n° 27, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous désirons en revenir au texte que nous avons voté en première lecture, en vertu duquel la durée des sursis à statuer, lorsque deux sursis sont cumulés, doit être de quatre ans et non de trois.

Je refais très rapidement l'exposé concernant cette question. La durée du sursis à statuer est actuellement de deux ans, en vertu du texte que nous discutons, et ce sursis ne peut être prorogé. Pour obtenir une prorogation, il faut un nouveau sursis à statuer portant sur un nouvel objet. Je ne pense pas qu'il y ait des sursis majeurs et des sursis mineurs, ce qui est précisé-

ment ce à quoi aboutit la disposition retenue par l'Assemblée nationale. Dans le premier cas, la durée du sursis est de deux ans et, dans le second, elle pourrait n'être que d'un an. Or, il n'y a pas de multiples hypothèses : ou le sursis à statuer est valable, il est dans sa plénitude, et sa durée est de deux ans, ou bien il n'est pas valable, et il n'y en a pas.

Nous demandons qu'on en revienne à une durée de quatre ans, car s'il y a deux sursis à statuer portant sur deux objets différents, à raison de deux ans pour chacun, cela fera bien quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement constate qu'il avait proposé, dans son projet initial, une durée de quatre ans, que l'Assemblée nationale a prévu trois ans et que la commission propose de revenir à quatre ans.

Le Gouvernement n'en fait pas un point de doctrine. Par conséquent, de manière à laisser se dérouler la suite de la discussion, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5 A bis.

M. le président. « Art. 5 A bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. — Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans d'occupation des sols. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission pense que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale au sujet de la participation des associations locales d'usagers agréées est bonne. Il est bon, en effet, que soient consultées uniquement les associations qui se sentent concernées et qu'il n'y ait pas d'obligation de demander leur opinion à celles qui n'ont rien à voir dans l'opération.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 A bis.

(L'article 5 A bis est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles L. 124-3 et L. 124-4 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Toutefois, les personnes qui auront acquis par acte ayant date certaine, entre le 17 juillet 1971 et le dixième jour suivant la date de publication de la présente loi, un terrain auquel s'appliquaient les dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction ancienne et de l'article L. 124-4 du même code, pourront bénéficier des dispositions de ces articles, à la condition de déposer une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 1977. »

Par amendement n° 28, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1977 » par les mots : « avant le 1^{er} juillet 1977 ».

Par amendement n° 7, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de ce même article, de remplacer le mot : « janvier » par le mot : « juillet ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le retard pris dans l'examen de ce projet de loi nous conduit à proposer cette prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1977 et je vous rappelle que cette disposition concerne les acquéreurs de terrains de 1 000 à 4 000 mètres carrés, qui bénéficiaient de l'ancienne législation de 1971.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois se rallie à l'amendement n° 28, qui est pratiquement identique.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Conforme.

« II. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée et complétée comme suit :

« Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi lorsqu'il s'agit d'une résidence principale, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte décidant de rendre public le plan d'occupation des sols.

« III. — Le troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans le délai mentionné à l'alinéa premier et que le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers un mois après la mise en demeure de procéder à la levée de la réserve adressée au préfet par le propriétaire. »

Par amendement n° 54, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe II A (nouveau) ainsi rédigé :

« II A. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est rédigée comme suit :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je demande que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 55.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 54 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 53, est déposé par MM. Guillard et Monichon ; le second, n° 55, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent, au paragraphe II de l'article 11, dans le texte modificatif proposé pour la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ».

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. En première lecture, le Sénat avait adopté le principe d'une indemnité de réemploi pour les propriétaires de terrains réservés par un plan d'occupation des sols et qui en demanderaient l'acquisition par la collectivité.

Un amendement introduit par l'Assemblée nationale a limité la portée de ce principe aux seules résidences principales, ce qui exclut, en particulier, les terres agricoles, sur lesquelles il est important, au contraire, de permettre aux propriétaires de se réinstaller.

Vous connaissez la grande préoccupation des agriculteurs qui sont évincés. Ils ont besoin, pour retrouver une exploitation, de fonds, pour avoir une indemnité de réemploi.

C'est là l'objet de cet amendement, qui a été déposé en plein accord avec l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture. Je me permets d'insister pour qu'il soit adopté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission a été très sensible à l'introduction de cette variation lorsqu'il s'agit d'une résidence principale.

Nous avons fait remarquer que, lorsqu'un terrain est situé dans une réserve foncière, le propriétaire n'a pas choisi que ce soit un terrain bâti ou non bâti ou qu'il supporte une résidence principale ou autre. C'est un terrain, quelle que soit son utilisation.

Par conséquent, ce propriétaire a droit aux indemnités pleines et entières dont peuvent bénéficier tous les terrains identiques.

L'argument qui nous est souvent opposé est que, lorsqu'un propriétaire usé de son droit en pareil cas, il est nécessairement considéré par l'administration fiscale comme vendeur.

Cela mérite une explication. Pourquoi le propriétaire d'un terrain situé dans une réserve foncière, s'il est obligé de négocier ce bien pour une raison d'héritage ou autre, est-il nécessairement considéré comme vendeur dans l'exercice de son droit pur ? Cela fait peser sur lui une hypothèque qu'il faut lever.

Nous demandons donc que, de la même manière qu'en matière d'expropriation, tous les terrains bénéficient, en pareil cas, de l'indemnité de réemploi.

Quand on a l'habitude de ces transactions foncières, on sait très bien que, même si l'on se refuse à appliquer cette pratique, on y est conduit de toute façon par une procédure plus ou moins longue et l'on perd énormément d'argent d'abord par suite de l'immobilisation des terrains, et ensuite parce que les intéressés obtiennent toujours, sauf de rares exceptions, satisfaction devant la juridiction compétente pour les domaines.

C'est pourquoi je rejoins les observations de mon collègue et ami, M. Guillard. Nous souhaitons que cette distinction soit supprimée entre les terrains et que les possibilités soient les mêmes pour tous les terrains inclus dans une réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement comprend très bien l'esprit des amendements présentés par M. Chauty et M. Guillard, mais il n'y est pas favorable.

D'abord, dans l'état actuel du texte qui vous est soumis, l'indemnité de réemploi est limitée aux résidences principales.

Je sais bien, M. Chauty l'a souligné, que, actuellement, pour arriver à obtenir l'acquisition amiable sans avoir à engager une procédure, on accepte parfois quelques indemnités accessoires, dont le total peut représenter un chiffre supérieur à la simple valeur du terrain.

Mais la suppression de cette partie essentielle de l'article qui aboutirait à la généralisation de l'indemnité de réemploi se traduirait par une augmentation sensible des dépenses des collectivités locales pour l'achat de terrains. Or, dans le texte actuel, il a déjà été tenu compte de l'argument essentiel présenté par M. Chauty, lequel consiste à améliorer le régime fait aux propriétaires d'emplacements réservés par le plan d'occupation des sols.

En effet, en cas de mise en jeu du droit de délaissement, le délai imparti à la collectivité pour acquérir le terrain réservé a été réduit. Il me semble qu'en prévoyant en outre, comme c'est le cas dans le texte qui vous est soumis, une indemnité de réemploi dans le cadre d'une résidence principale, l'ensemble ne présente pas l'inconvénient de provoquer une très forte majoration des prix de tous les terrains réservés par le plan d'occupation des sols.

La suppression de la notion de résidence principale aboutirait à donner une indemnité de réemploi à tous les propriétaires, à ceux de terres agricoles, comme le demande M. Guillard, mais aussi de résidences secondaires. Ce serait aller un peu trop loin.

C'est pourquoi je m'oppose aux amendements n° 53 et 55.

M. le président. Monsieur Guillard, pour simplifier le vote, accepteriez-vous de vous rallier à l'amendement de la commission puisqu'il est identique au vôtre ?

M. Paul Guillard. Je me rallie volontiers à l'amendement de la commission en précisant toutefois que je maintiendrais le

mien si celle-ci retirait le sien, étant donné l'importance que, personnellement, j'attache, ainsi que les chambres d'agriculture, à cette disposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement n° 55 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 53 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 54, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli le paragraphe III supprimé par le Sénat, à l'issue d'un débat d'un assez grand juridisme. Votre commission avait, en première lecture, proposé la suppression de ce paragraphe III parce qu'elle avait estimé que, à défaut d'accord amiable à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou au service public pour acquérir le bien, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété. Il semblait donc inutile que ce propriétaire s'adressât au préfet.

Toutefois, à la lumière du nouveau débat devant l'Assemblée nationale, votre commission a quelque peu reconsidéré sa position. Ce paragraphe III viserait le cas, en principe rare mais néanmoins possible, où l'administration bénéficiaire de la réserve ne fait montre d'aucune diligence et, peut-être à la limite, ne tient plus à acquérir le terrain réservé. Elle n'a donc pas procédé à l'acquisition dans le délai prévu et le juge de l'expropriation n'a pas été saisi.

Pourquoi obliger alors le propriétaire à saisir le juge de l'expropriation, ce qui revient à obliger ce propriétaire à vendre à une collectivité, qui peut-être ne souhaite plus acquérir ?

Dans ce cas, afin d'éviter l'ouverture d'une procédure juridictionnelle longue et, le cas échéant, inutile, il semble plus simple de disposer que la levée de la réserve est de droit, tant à l'égard des tiers que du propriétaire, dans le délai d'un mois après une mise en demeure de procéder à cette levée, adressée simplement au préfet par le propriétaire.

Votre commission vous propose donc de maintenir le principe adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, il lui paraît nécessaire d'améliorer le mécanisme juridique sur trois points : d'abord, afin d'éviter que la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve ne voie celle-ci dépendre de la saisine du juge de l'expropriation par le seul propriétaire, il convient d'accorder ce droit de saisine également à ce bénéficiaire ; ensuite, la saisine du juge ayant lieu, à défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article L. 123-9, il convient de fixer le délai avant l'expiration duquel doit être effectuée cette saisine et votre commission, par l'amendement n° 56, vous propose un délai de trois mois à compter de la fin de la période fixée par l'alinéa premier susvisé ; enfin, si le juge n'a pas été saisi pendant ces trois mois, la réserve ne sera plus opposable un mois après une mise en demeure adressée à l'autorité administrative et non au préfet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez ainsi en même temps défendu l'amendement n° 56 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Compte tenu des explications données par M. Chauty, le Gouvernement accepte cet amendement qui prévoit l'intervention de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais savoir ce qui se passerait dans le cas où, l'amendement n° 54 étant adopté, l'amendement n° 56, lui, ne le serait pas, car ces deux amendements me paraissent étroitement liés.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. On a questionné M. le ministre ; c'est pourquoi j'attends sa réponse.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je suis navré de décevoir M. Descours Desacres, mais je suis favorable à l'amendement n° 54 et défavorable à l'amendement n° 56.

Comme l'a expliqué M. Chauty, en défendant l'amendement n° 54, il faut éviter qu'en cas de difficultés ce soit le propriétaire qui soit toujours obligé de saisir le juge. La commission a, dans ce but, prévu un système de saisine multiple, par le juge ou par la collectivité, dans la limite d'un délai déterminé.

L'amendement n° 56 est tout à fait différent. Il stipule en effet : « Si trois mois après l'expiration du délai mentionné... le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable... ».

Dans ces conditions, si le propriétaire, la collectivité ou le service public intéressé n'ont pas fait diligence, aux termes de cet amendement, la réserve ne serait plus opposable.

J'estime que c'est une hypothèse d'école parce que l'amendement n° 54 règle le problème de la saisine multiple. De plus, l'amendement n° 56 n'a pas de raison d'être puisque, dans le délai prévu par l'amendement n° 54, quelqu'un aura saisi le juge et le droit aura été dit.

Par conséquent, monsieur Descours Desacres, je le répète, je suis favorable à l'amendement n° 54 et défavorable à l'amendement n° 56 car il sous-entend que l'on n'a pas fait preuve de la diligence prévue par le premier de ces textes.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si, par malheur, le Sénat suivait l'argumentation de M. le ministre, nous nous éloignerions beaucoup des dispositions prévues par l'Assemblée nationale selon lesquelles, quand le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable.

Or, il est très important que la situation soit définie et que l'on se trouve dans l'hypothèse prévue par l'amendement n° 54. Mais peut-être ai-je mal compris.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe II de l'article 11, d'insérer un paragraphe II bis nouveau ainsi rédigé :

« II bis. — Après le troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable, au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire. »

M. le rapporteur a précédemment défendu cet amendement et M. le ministre a annoncé l'opposition du Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, à ce point du débat, je donnerai le sentiment de la commission des lois sur les dispositions principales de l'article 11.

En effet, les deux amendements dont nous avons discuté font écho aux objections de fond formulées par la commission des lois.

Donner au propriétaire la possibilité de faire tomber la réserve pour le simple fait qu'il n'avait pas saisi, en temps utile, le juge de l'expropriation pour fixer le montant du prix lorsqu'il avait lui-même proposé l'acquisition de son bien, semble à la commission des lois une proposition inadmissible.

En effet, le propriétaire avait toujours la possibilité de contraindre la collectivité à acquiescer, le désaccord ne pouvant se manifester que sur le montant de l'indemnité. Le propriétaire avait alors la possibilité de saisir le juge.

Un propriétaire qui aurait simplement constaté son désaccord avec la collectivité sur le montant de l'indemnité en demandant un prix excessif, pourrait ainsi, en ne saisissant pas le juge, laisser se perpétuer la situation et obtenir, au terme du délai de deux ans, la levée de la réserve, par le jeu même de la disposition prévue par cet amendement.

Cette disposition a semblé tout à fait anormale à votre commission des lois. C'est la raison pour laquelle elle s'y est montrée tout à fait hostile.

La situation actuelle a été modifiée par le vote de l'amendement n° 54. En effet, le propriétaire n'est plus le seul à pouvoir saisir le juge. La collectivité le peut aussi. La préoccupation essentielle de la commission des lois est donc satisfaite par le vote de cet amendement n° 54 et je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'il aurait certainement reçu l'approbation de notre commission. En tout cas, il a été accepté par le Sénat.

Venons-en à l'amendement n° 56. Je ne trahirai pas l'opinion de la commission des lois en rejoignant l'avis qui a été émis tout à l'heure par M. le ministre.

L'amendement n° 56 n'est pas justifié. Il créerait une superposition de délais : un délai de deux ans est fixé — auquel peut être ajouté un an, soit trois ans — et il faudrait encore attendre trois mois après l'expiration du premier délai si le juge n'a pas été saisi.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la discussion intervenue au sein de la commission des lois, je crois pouvoir dire qu'elle n'aurait pas été favorable à l'amendement n° 56.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Peut-être est-ce une hypothèse d'école, comme vient de le dire M. le ministre, mais il convient qu'une collectivité qui veut lever la réserve puisse le faire par une procédure simple de modification du P. O. S.

En fin de compte, la procédure que nous avons prévue pourrait inciter au double emploi.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Malgré votre consigne de brièveté, monsieur le président, je voudrais insister devant le Sénat sur le problème de réserve. C'est un élément essentiel du dispositif des P. O. S. et de la politique foncière des collectivités publiques.

Autant j'ai contesté l'indemnité de réemploi — le Sénat a jugé contre moi — autant j'ai trouvé normal qu'on n'oblige pas le propriétaire à saisir lui-même le juge de l'expropriation et que soit prévue la possibilité d'une saisine, soit par le propriétaire, soit par la collectivité publique.

Donner au propriétaire un droit de suppression des réserves inscrites au plan d'occupation des sols irait beaucoup trop loin et risquerait de démolir, en supposant que la collectivité locale n'ait pas fait diligence pour une raison quelconque, l'ensemble du système des terrains réservés au plan d'occupation des sols.

C'est pourquoi je demande au Sénat, conformément à l'avis qu'a très clairement exprimé M. le rapporteur de la commission des lois, de ne pas suivre la commission des affaires économiques et de ne pas adopter l'amendement n° 56.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 30, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan ; le second, n° 8, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe III de l'article 11.

Ils me paraissent être des amendements de coordination résultant du vote précédemment émis par le Sénat.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte cet amendement, avec regret !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 30 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives aux plans d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 (alinéas 1, 5 et 6), L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. L'approbation d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

« Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'architecture, après enquête publique, avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde, les travaux de la nature de ceux indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer jusqu'à ce que le plan de sauvegarde ait été rendu public. »

« III. — Il est ajouté à l'article L. 313-15 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Ce règlement fixe les conditions particulières d'élaboration, d'application anticipée des dispositions en cours d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur après mise en révision et de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

« IV. — Conforme.

Par amendement n° 31, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article comme suit :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8. »

Par amendement n° 9, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme :

« d'un sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Frédéric-Dupont prévoyant que les demandes de travaux dans les secteurs sauvegardés pourraient se voir opposer un sursis à statuer jusqu'à ce que le plan de sauvegarde ait été rendu public.

Le Sénat, quant à lui, avait prévu que le sursis applicable dans les secteurs sauvegardés serait celui du droit commun des P. O. S., c'est-à-dire celui fixé par l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme — voir article 3 du projet de loi — dont la durée maximum serait de quatre ans, selon la rédaction adoptée par le Sénat, ou trois ans, selon celle de l'Assemblée nationale.

Votre commission estime que, malgré le caractère très particulier des secteurs sauvegardés, il est impossible de ne pas fixer un délai strict à la durée des sursis à statuer. Elle vous propose donc de revenir au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois fait simplement référence à l'article L. 111-8. Il me semble que la commission des affaires économiques apporte une précision supplémentaire intéressante. C'est la raison pour laquelle je crois pouvoir me rallier à son amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je pense également que la proposition de M. Chauty va dans le sens de la clarification et évite de créer, pour les sursis à statuer, des régimes particuliers. Par conséquent, j'accepte, moi aussi, l'amendement présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 313-13 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Les opérations visées au présent chapitre peuvent faire l'objet de subventions prévues à l'article L. 312-1. »

Par amendement n° 32, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger le début de cet article comme suit :

« L'article L. 313-13 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-13. — Les opérations... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 17 a été modifié par l'Assemblée nationale en juin dernier. Depuis lors, le fonds d'aménagement urbain — le F. A. U. — a été créé. Il regroupe désormais l'ensemble des crédits intéressant la réhabilitation du tissu urbain existant — crédits de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre, etc.

Dans ces conditions, il n'apparaît plus justifié de faire référence à un article budgétaire spécifique pour les opérations de restauration immobilière et de secteurs sauvegardés.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'intention que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques vient d'exposer.

Il a effectivement été créé un fonds d'aménagement urbain pour coordonner l'utilisation des crédits qui vont aux opérations de restauration et de rénovation urbaine.

En donnant mon accord à un retour au texte initial, proposé par M. Chauty, j'assure le Sénat que, en ce qui concerne les

opérations du fonds d'aménagement urbain, le Gouvernement est disposé à fournir aux commissions et aux assemblées toutes informations utiles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Il est ajouté à l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Dans le cas où le lotissement a été créé depuis plus de vingt ans et comporte au moins 50 lots, l'enquête publique prévue au deuxième alinéa du présent article fait l'objet d'une décision administrative affichée en mairie et à l'intérieur du lotissement et publiée dans au moins deux journaux locaux.

« Dans tous les autres cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation. »

« Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'ajouter au texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Dans le cas où le lotissement a été autorisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 315-1 (alinéa 1), le règlement du lotissement s'il en a été établi un, peut, après la vente du dernier lot ou cinq ans après l'autorisation de lotir, être incorporé au plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, par décision de l'autorité administrative prise sur la demande ou après avis du conseil municipal de la commune. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Un facteur important de complication du régime juridique des lotissements réside dans la double nature juridique des actes qui les régissent. C'est ainsi que le cahier des charges du lotissement a non seulement un caractère contractuel dans les rapports entre lotisseur et lotis, mais également un caractère réglementaire du fait de son approbation par l'autorité administrative. Cette situation est à l'origine de difficultés, surtout pour les lotissements les plus anciens, difficultés auxquelles l'article 17 ter, voté par l'Assemblée nationale, s'efforce de remédier.

Mais il paraît au Gouvernement tout aussi important d'éviter que les lotissements qui seront créés dans l'avenir ne soient pas soumis à un régime juridique aussi complexe et nuancé que celui applicable aux lotissements du passé. A cet égard, le décret en Conseil d'Etat qui doit réformer le régime des lotissements en application de l'article 17 bis de la loi se propose d'opérer une distinction radicale entre le cahier des charges du lotissement, qui sera exclusivement un document contractuel de droit privé, et le règlement du lotissement approuvé par l'autorité administrative, qui aura seul un caractère réglementaire.

Il paraît opportun, dans ces conditions, de prévoir que le règlement qui aura été approuvé dans un lotissement déterminé pourra être incorporé au plan d'occupation des sols de la commune, une fois que le lotissement aura été achevé. Cela permettra au plan d'occupation des sols de regrouper l'ensemble des règles de droit public touchant à l'utilisation des sols. L'action administrative gagnera ainsi en clarté.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 17 ter avait pour objet de régler le sort des lotissements anciens qu'il était difficile d'intégrer dans les plans d'occupation des sols.

L'amendement présenté par le Gouvernement a toutes les faveurs de la commission. En effet, lorsque l'on connaît la complexité et la longueur de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il semble anormal, tout à fait anormal, que des lotissements récents ne soient pas conformes à leurs dispositions.

Je ne prendrai qu'un exemple, que j'ai de bonnes raisons de connaître. Une commune de Loire-Atlantique, qui fut la première à se lancer dans une opération de ce type, n'a approuvé son plan d'occupation des sols, en deuxième lecture, que la semaine dernière, soit sept ans après qu'il ait été mis à l'étude.

Il serait pour le moins souhaitable que les lotissements créés depuis cette date soient conformes aux règlements du plan d'occupation des sols. Ainsi pourraient-ils être incorporés dans ce plan. La proposition du Gouvernement me paraît donc excellente.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'aimerais savoir s'il est possible, pour éviter la procédure prévue aux deux alinéas votés par l'Assemblée nationale, pour l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme, d'incorporer, dans les documents du plan d'occupation des sols à l'étude, le règlement des lotissements déjà réalisés et approuvés.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je précise à M. Descours Desacres que l'amendement du Gouvernement, qui a recueilli l'accord de la commission saisie au fond, ne règle que le cas des lotissements futurs.

L'Assemblée nationale a adopté la procédure particulière d'une enquête publique qui fait l'objet d'une décision administrative affichée en mairie. Qu'il s'agisse de vieux lotissements ou des lotissements futurs, il s'agit dans tous les cas d'intégrer les règles qui s'y appliquent dans le plan d'occupation des sols.

M. Jacques Descours Desacres. Cela éviterait des enquêtes.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Cela permettra de régulariser bien des situations.

Le seul cas difficile à régulariser sera celui de lotissements en cours qui ne remplissent pas la condition de vingt ans d'existence. Mais les lotissements très anciens ou les lotissements construits postérieurement à l'établissement de la loi, seront intégrés dans le plan d'occupation des sols.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie de m'excuser de prolonger le débat, mais cette question est importante pour les communes assez nombreuses qui, au cours de ces dernières années, ont réalisé des lotissements, maintenant achevés et dont, en général, les règlements sont conformes aux normes communément admises actuellement.

Je pense que pour éviter d'ajouter à la publication du plan d'occupation des sols et aux formalités qui s'y adjoignent, une enquête publique relative aux lotissements déjà existants, il serait sans doute possible et logique d'intégrer leur règlement dans le plan d'occupation des sols. C'est simplement la question que je voulais vous soumettre et sur laquelle, monsieur le ministre, votre réforme ne m'a pas entièrement éclairé, sans doute parce que je l'ai mal posée.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais dire à M. Descours Desacres que le ministre est tenu d'appliquer les textes votés par le Parlement. L'Assemblée nationale a adopté pour les lotissements anciens une procédure d'enquête publique particulière, laquelle sera faite en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols de manière à éviter de nombreuses formalités.

En revanche, monsieur Descours Desacres, je peux dire qu'en ce qui concerne les lotissements anciens, les services ont reçu instruction d'introduire dans les règlements des plans d'occupation des sols les normes et les prescriptions des lotissements achevés. D'ailleurs, cela est en train de se faire et dans ma propre commune c'est ainsi qu'il a été procédé.

Ensuite l'amendement qui vous est soumis prévoit le cas des lotissements nouveaux afin d'éviter pour ceux-ci toutes difficultés d'application des textes que vous êtes en train de discuter. Quant aux lotissements de plus de vingt ans d'âge, l'Assemblée nationale a déjà adopté un texte qui prévoit la formalité d'insertion au plan d'occupation des sols.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 17 *ter* est adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I B. — Supprimé.

« I A. — Après les mots « autorisation préalable », le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« sauf dans les cas suivants :

« — s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« — si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière. »

« I bis. — Sont supprimés les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ainsi que, dans le dernier alinéa, du même article, les mots : « ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire. »

Par amendement n° 33, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rétablir le paragraphe I B de cet article dans la rédaction suivante :

« I B. — Après le troisième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance dans des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés avant le 10 juillet 1973. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, notre commission estime toujours qu'il n'est ni souhaitable, ni possible, en cette période de pénurie et de cherté des matières premières, d'enserrer l'exploitation des richesses naturelles de notre pays dans un cadre juridique contraignant à l'excès. C'est pourquoi, à condition que la sauvegarde du site naturel soit assurée — et le paragraphe I B voté par le Sénat fait qu'il en est bien ainsi — il convient d'autoriser cette exploitation, lorsque les gisements auront été reconnus dans un document d'urbanisme applicable avant le 10 juillet 1973.

En conséquence, votre commission vous propose de rétablir le paragraphe I B, adopté par le Sénat en première lecture, avec toutefois une modification relative à l'engagement souscrit par le pétitionnaire de réaménager le site exploité.

Je m'explique. Il faut que le gisement soit reconnu avant l'enquête du plan d'occupation des sols. Or, les gisements minéraux ne sont pas tous reconnus. C'est l'enquête qui permettra de le faire et, une fois reconnus, ils peuvent figurer dans le P. O. S.

Si l'autorisation d'exploiter est donnée, il est normal — je pense que M. le ministre de l'équipement sera de mon avis — que le pétitionnaire dépose à cet effet une demande avec son projet d'exploitation. Car il faut se mettre d'accord, dès le début, sur l'état du site que l'exploitant s'engagera à reconstituer, même si ce n'est pas en l'état naturel. En effet, si une excavation est faite dans une colline, celle-ci ne pourra pas être rebouchée. De même, en cas d'excavation dans un sol plat, on ne rebouchera pas complètement le trou. Comme on ne peut pas reconstituer l'état naturel du lieu, il est donc important qu'un projet de site, en fin d'exploitation, soit prévu pour que l'intéressé connaisse les sujétions et les aménagements futurs, qui, bien entendu, sont différents s'il s'agit de sites boisés ou de sites qui comportent une masse aquatique.

C'est pourquoi nous prenons toutes ces précautions. Nous sommes favorables naturellement au rétablissement du site et nous approuvons dans cet esprit l'amendement que le Sénat avait voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il lui paraît qu'il crée un problème important. Il est antinomique de vouloir à la fois conserver des forêts et exploiter des carrières.

En effet, pour exploiter des carrières, il faut d'abord procéder à l'abattage des arbres, excaver les terrains, et bouleverser le rythme de circulation de l'eau dans le sol. La reconstitution à l'identique d'un site boisé exploité en carrière me paraît bien difficile. Par ailleurs, vouloir ouvrir des carrières nouvelles dans des espaces boisés qui ont été classés dans un but de conservation me paraît délicat.

L'amendement propose de revenir à une disposition adoptée par le Sénat qui prévoyait une dérogation en ce domaine, c'est-à-dire que l'autorisation pouvait être accordée s'il y avait engagement préalable de réaménager le site exploité, et ce dans un souci de protection des forêts.

Voilà un an, mon prédécesseur avait donné à cette tribune, un certain nombre d'indications. Il lui paraissait possible, avait-il dit, d'arbitrer entre le souci de la protection de la nature et le souci nécessaire de mise en valeur de certains gisements de grand intérêt économique, notamment les gisements de silice, non pas dans le cadre de l'ouverture d'un droit concernant la France entière, mais à l'occasion de l'élaboration des P. O. S. des territoires intéressés.

Des instructions ont été adressées le 14 novembre 1974. Je suis prêt à les renouveler pour expliquer aux préfets qu'il faut trouver une solution qui concilie la mise en valeur des gisements et l'équilibre des forêts. En tout état de cause, c'est dans le cadre de la procédure de préparation des P. O. S. que l'on doit prévoir à la fois l'exploitation de certaines carrières et la protection des massifs forestiers. Je pense que les groupes de travail qui se réunissent sous l'autorité du préfet pour préparer les P. O. S. doivent signaler les gisements minéraux importants. Les directeurs départementaux sont conscients de la nécessité d'en préserver l'exploitation.

Il ne s'agit pas — et je rejoins M. Chauty — de tomber d'un extrême à l'autre et, sous prétexte de défendre des massifs forestiers, d'interdire l'exploitation de carrières. A ce moment-là, c'est l'activité du bâtiment et des travaux publics qui serait compromise.

J'indique à M. Chauty que l'amendement qu'il propose va trop loin. Il y a un problème, je le reconnais, mais il faut le traiter dans le cadre de l'élaboration des P. O. S. Des exemples précis dans un certain nombre de départements, comme celui de la Seine-et-Marne, montrent que l'on peut arriver à trouver un équilibre entre les deux objectifs. J'ai peur qu'une mesure législative générale ne permette d'exploiter des carrières un peu partout, et en outre, il sera très difficile d'apprécier de façon précise la qualité du réaménagement du site exploité.

Comme par ailleurs, un certain nombre de décisions ont été prises et des dispositions adoptées pour la protection des espaces boisés, je demande au Sénat d'écarter cet amendement qui va à l'encontre de la loi du 10 juillet 1976.

L'amendement que vous proposez va d'ailleurs à l'encontre à l'esprit de la loi de 1976 sur la protection de la nature qui est toute récente. En conséquence, je demande à M. Chauty de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je constate, monsieur le ministre, que nous avons exactement le même souci : celui de protéger la nature tout en maintenant les possibilités d'exploitation.

La disposition qui avait été prévue initialement par le Sénat et selon laquelle le pétitionnaire s'engageait préalablement à reconstituer le site à l'identique, est quasiment impossible à appliquer. En effet lorsqu'on a fait un trou de quelques centaines de mètres cubes — et dans une carrière, c'est vite fait — il n'est pas question de le boucher. Il en est de même pour une excavation dans une colline. Si l'on a enlevé quelques centaines de millions de mètres cubes de sable, il n'est pas question non plus de combler ce trou avec autre chose.

Mais si nous supprimons cet article, comme le propose l'Assemblée nationale, c'est la législation actuelle concernant les carrières et les activités du même ordre qui s'applique. Je dois dire, à l'expérience — car là aussi, on peut parler de l'expérience que l'on a — que cette législation est très insuffisante. Je connais une commune qui possède une carrière d'où l'on a extrait plusieurs millions de mètres cubes de pierres, puisque l'exploitation est, au dire du carrier, de l'ordre de 800 000 mètres cubes par an, ce qui est énorme. L'exploitation ayant duré quelques années, le trou est gigantesque. Or, il est impossible, actuellement, d'obtenir une modification de la durée d'exploitation. Les services de tutelle se dérobent à chaque demande.

En fonction de cette connaissance que nous avons, par expérience, du problème, vous comprendrez, monsieur le ministre, que nous déposons cet amendement qui est différent du premier et qui semble beaucoup plus pratique. Ce qui est intéressant, c'est, que, lorsqu'un gisement quelconque est reconnu — s'il est reconnu qu'il existe, on ne peut pas le nier — il peut figurer dans le plan d'occupation des sols dont certaines dispositions concerneront son exploitation éventuelle. A ce moment-là, quand le pétitionnaire présentera une demande on lui précisera qu'il peut exploiter dans telles et telles conditions en fonction du site. S'il juge que son affaire n'est pas économiquement rentable, il ne s'avancera pas, car il n'est pas là pour enregistrer des pertes. S'il juge qu'elle est rentable, nous pourrions obtenir un aménagement du site, mais pas, bien sûr, une reconstitution à l'identique.

C'est pourquoi notre amendement vise à être pragmatique et à tenir compte de notre expérience de maire, car nous ne pouvons résoudre le problème par des considérations philosophiques.

Enfin, j'évoquerai les problèmes d'emploi qui se posent dans nos régions lors de la suppression de ces carrières.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais confirmer les propos de notre rapporteur. En effet, cet amendement est excellent. Dans mon département, on a creusé des trous considérables dans le sol, sans se soucier le moins du monde de la reconstitution du paysage et de la préservation de la nature. J'en ai déjà parlé au délégué général du commissariat à l'énergie atomique. Il est nécessaire, me semble-t-il, d'accomplir un minimum d'efforts. Il faut que ceux qui veulent obtenir ces autorisations s'engagent à réaménager le site exploité. Ce réaménagement peut être fait par une plantation nouvelle, par la mise en place d'un plan d'eau ou par tout autre procédé.

Cet amendement va dans le sens de la protection de la nature, de la qualité de l'environnement, de l'écologie, auxquels sont très sensibles les habitants et les élus de nos régions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 34, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques ; le deuxième,

n° 10, par M. Pillet au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 22, par MM. Laucournet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement.

Tous trois tendent à supprimer le paragraphe I bis de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Mario Bénard, qui supprime la possibilité, prévue à l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme, qu'un propriétaire d'espaces boisés classés obtienne l'autorisation de construire sur un dixième de son terrain, à condition qu'il cède gratuitement à la collectivité les neuf dixièmes restants de la surface de sa propriété.

Cette possibilité qui n'est, en pratique, applicable que depuis 1974 présente l'avantage d'apporter une solution à certaines situations où il est souhaitable de sauvegarder l'essentiel d'un espace boisé. Sans doute peut-on penser que la portée de cette disposition n'est pas considérable. Telle qu'elle est, cependant, elle n'est pas inutile pour une raison extrêmement simple :

La loi d'orientation foncière permet une négociation entre la collectivité et le pétitionnaire. Or, la collectivité n'est pas tenue de donner un accord à celui-ci et dispose ainsi d'une liberté de manœuvre. Si nous supprimons cette disposition, il est à peu près certain que des demandes de transfert de coefficient d'occupation des sols seront faites par la suite. Elles feront automatiquement accordées, car il n'est pas possible de s'y opposer.

Il est donc souhaitable, à notre avis, de conserver les dispositions antérieures. Pour ces raisons, la commission vous propose de supprimer le paragraphe I bis de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Mes arguments sont naturellement très proches de ceux qui ont été exposés par M. Chauty. La commission des lois a considéré que la disposition précédemment adoptée était une incitation à la cession à la collectivité de grands espaces boisés, car si le propriétaire obtient l'autorisation de construire sur une parcelle, on l'incite à céder le reste de sa propriété à la collectivité.

Cette disposition me semble donc excellente. La modification du texte, comme vient de l'indiquer M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, nous priverait d'un moyen de protection des forêts. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a proposé, elle aussi, la suppression du paragraphe I bis de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour présenter l'amendement n° 22.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, je reprendrai, bien sûr, la même argumentation. On permet la construction sur un dixième du terrain et on gèle les neuf autres dixièmes. Nous préférons — et nous avons développé cette idée en première lecture, au moment de la discussion de l'article portant sur les transferts du C.O.S. — que les neuf dixièmes de ce terrain reviennent aux collectivités locales plutôt que de rester gelés car, s'il en était ainsi, ces terrains pourraient, sous la menace de pressions et, grâce à des dérogations, être transformés en terrains constructibles.

Nous nous rallions donc à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34, 10 et 22 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, les trois intervenants ont plaidé une bonne cause. En effet, la suppression de cette disposition se traduira, certes, par des risques plus grands pour les massifs boisés, à condition, bien sûr, qu'il ne s'agisse pas de carrières, sinon toute l'argumentation tomberait car, à ce moment-là, un trou serait creusé et il n'existerait ni construction, ni massif boisé. Cette argumentation est bonne et j'accepte les trois amendements qui sont identiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous ralliez-vous à l'amendement n° 34, présenté par la commission des affaires économiques ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Robert Laucournet. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 10 et 22 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-2. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du présent code. Le produit de la taxe peut également être affecté à l'entretien des terrains acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par les communes, dans l'exercice de leur droit de substitution.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe départementale :

« — les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation ;

« — les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 1585 C (1°) du code général des impôts ;

« — les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

« — les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les offices d'H. L. M. de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement.

« La taxe départementale est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. Suivant les catégories de construction, ce taux peut être majoré par délibération du conseil général sans pouvoir excéder 2 p. 100.

« La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. »

« II. — Conforme. »

Par amendement n° 35, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme.

Par amendement n° 5, MM. Laucournet, Amic, Tournan, Quiliot, Chazelle, Coutrot, Chochoy, Debesson, Mlle Rapuzzi, M. La-coste et les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme :

« Le produit de la taxe peut également être affecté sous forme de participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par lui ou par les communes dans l'exercice de leur droit de substitution. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a complété cet article, sur proposition du Gouvernement, pour prévoir que le produit de la taxe départementale d'espaces verts peut également être affecté à l'entretien des terrains acquis par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par les communes qui se seront substitués au département pour acquérir.

Notre commission est défavorable à cet amendement, qui crée le risque de voir les départements privés, dans des conditions qui peuvent se révéler discutables, d'une partie des recettes que leur procurera la taxe d'espaces verts.

Une taxe est créée au profit des départements. L'amendement prévoit qu'elle peut être utilisée éventuellement par le conservatoire de l'espace littoral.

Or, les départements exercent des responsabilités qui leur sont propres. Le problème des acquisitions sur le littoral dans un département que j'ai de bonnes raisons de connaître comme deux de mes collègues de cet assemblée d'ailleurs, ne peut être entièrement résolu avec les crédits dont nous disposons actuellement.

Il est donc bien difficile de transmettre une partie de ces crédits au conservatoire de l'espace littoral, car ce dernier se situe à un autre niveau administratif et il appartient à l'Etat de le doter de moyens propres.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, l'inspirateur de ce texte est mon collègue Auguste Amic, sénateur du Var, qui connaît cette procédure d'intervention du conservatoire de l'espace littoral. Avec son conseil général, il a eu la possibilité, par des crédits conjoints provenant du conservatoire de l'espace littoral, qu'il juge limités et même insuffisants, et du produit de la taxe que le département a rétrocédé au conservatoire, d'opérer des acquisitions foncières importantes pour réaliser en bordure de mer des espaces verts. C'est la raison pour laquelle M. Amic m'a demandé de présenter cet amendement.

Les réactions de M. Chauty peuvent trouver une réponse dans le fait que le conseil général, au moyen de la redevance pour espaces verts, pourrait apporter son concours au conservatoire. Bien entendu, c'est le conseil général bénéficiaire de ces fonds qui décide de leur affectation au conservatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement et maintient son argumentation. Les départements concernés par cette taxe éprouvent déjà beaucoup de difficultés pour faire face à leurs besoins propres. Il convient d'éviter à tout prix qu'un autre organisme puisse solliciter un crédit qu'il obtiendra peut-être un jour, mais que l'on regrettera le lendemain de lui avoir accordé.

C'est pourquoi la commission maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 5 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je comprends la réaction de M. Chauty sur cette possibilité pour la taxe départementale de venir financer des opérations réalisées par le conservatoire de l'espace littoral, « d'entretien » selon le texte actuel ou « d'achat et d'entretien » selon le texte proposé par M. Laucournet.

Autant je comprendrais cette réaction s'il était question d'une charge incombant aux départements, autant, s'agissant d'une nouvelle recette fiscale qui va peser sur un certain nombre de biens immobiliers, il me paraît anormal que le département n'ait pas la faculté, s'il le souhaite ou s'il le décide, de l'affecter à des opérations d'acquisition, de conservation ou d'entretien des terrains achetés par le conservatoire de l'espace littoral.

Il ne s'agit pas d'opérer un transfert de charges ou d'accorder une aide, mais de bien utiliser la recette fiscale. Il est des départements dans lesquels l'importance des espaces boisés dont ils ont la charge ne permettront pas cette opération d'aide à l'action du conservatoire de l'espace ; il en est, au contraire, où l'on pourra réaliser des opérations jumelées auxquelles participeront le conservatoire de l'espace littoral, d'une part, et les départements, de l'autre.

C'est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement de M. Laucournet, car celui-ci prévoit la possibilité soit de participer à l'achat, soit de participer à l'entretien. Il s'agit bien d'une possibilité et je précise à M. Chauty ainsi qu'à la commission des affaires économiques, pour les rassurer, que je ne transformerai pas, au cours de la navette, cette possibilité en obligation. L'amendement de MM. Laucournet et Amic paraît plus satisfaisant puisqu'il y a création d'une recette fiscale nouvelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission maintient-elle son opposition à l'amendement n° 5 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vous ai posé la question, monsieur le rapporteur, parce que vous auriez pu préférer le texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

Par amendement n° 36, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 460-1, de remplacer les mots : « deux ans. » par les mots : « trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait décidé d'aligner le délai d'exercice du droit de visite sur celui de prescription des infractions — en le portant de deux à trois ans — ce qui constituait un retour au texte initial du Gouvernement.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a maintenu sa position, malgré l'avis défavorable du Gouvernement ; elle a considéré que l'alignement des délais conduirait sans doute l'administration à ne saisir le parquet qu'au dernier moment, ne laissant pas le temps à celui-ci d'exercer les poursuites avant la prescription.

Votre commission, qui ne partage pas ces craintes, vous propose, par amendement, de revenir au délai de trois ans, prévu par le projet initial, et vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Chauty.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis un an au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis un an au moins. »

« II. — Conforme. »

Par amendement n° 37, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « régulièrement déclarée depuis un an » par les mots : « régulièrement déclarée depuis trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a réduit de cinq à un an l'ancienneté requise des associations habilitées à se constituer partie civile. Ce délai n'apporte pas, à notre avis, les garanties de sérieux auxquelles votre commission a déjà manifesté son attachement.

Aussi vous demande-t-elle, comme en première lecture, d'adopter une position moyenne, soit trois ans, identique d'ailleurs à celle qui a été prise dans le cadre de la loi sur la protection de la nature, votée définitivement par le Parlement en juin dernier.

Nous entendons établir ces analogies pour que les associations se voient appliquer les mêmes règles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, le souci d'harmonisation évoqué par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan me paraît tout à fait fondé. Le délai d'un an, adopté par l'Assemblée nationale, est, en effet, trop court et permet souvent des créations d'associations à propos de cas particuliers.

Le délai de trois ans, qui constitue une harmonisation avec l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, est un compromis honorable pour ce texte, qui a déjà fait l'objet de très longs débats.

Par conséquent, je me rallie à cet amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la modification proposée par l'amendement n° 37 me semble tout à fait conforme à l'esprit de l'étude faite par la commission des lois lors de la première lecture et je crois pouvoir vous apporter sa pleine approbation.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Janine Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Comme l'a rappelé M. le ministre, cet article 34 avait fait l'objet de longs débats. C'est d'ailleurs à l'occasion de sa discussion que j'ai pris la parole pour la première fois dans cette assemblée.

Je me permets de préférer le délai d'un an à celui de trois ans. En effet, de quoi s'agit-il ? Du droit d'intervention des associations.

Or, ce droit est limité, d'abord, aux associations reconnues d'utilité publique. Nous savons tous, dans cette assemblée — cela a été répété assez souvent — qu'il n'existe actuellement, en ce domaine, que six associations reconnues d'utilité publique.

En effet, cette reconnaissance d'utilité publique exige une procédure fort longue. Nous ne courons donc pas le risque, dans les années à venir, de voir proliférer ce genre d'association.

Les autres associations qui pourraient être autorisées à se porter partie civile sont les associations agréées, mais le troisième alinéa de l'article 34 précise que l'agrément doit être soumis aux conditions édictées par un décret en Conseil d'Etat, si bien que, là encore, un délai assez long s'écoulera avant que les associations puissent exister et valablement ester en justice.

Je me demande si limiter les dispositions de la loi aux quelques associations déclarées d'utilité publique et aux associations qui, créées selon une certaine procédure, ne pourront agir qu'après un délai de trois ans ne rend pas assez improbable la constitution de partie civile devant un tribunal.

En effet, lorsqu'un accident « urbanistique », si je puis dire, est constaté, un délai de trois ans est trop long pour revenir sur l'erreur commise. A mon avis, la valeur d'une association et son aptitude à se défendre ne dépendent pas de sa longévité.

C'est la raison pour laquelle il serait préférable, à mon sens, de limiter le délai à un an, mais le Sénat fera ce qu'il jugera bon de faire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais rassurer Mme Janine Alexandre-Debray et lui dire que, dans notre esprit, le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui a réduit le délai à un an, nous paraissait vraiment générateur de procès.

En effet, tous ceux qui, dans cette enceinte, exercent des responsabilités municipales et départementales savent qu'ils ont en face d'eux deux sortes d'associations : d'une part, des associations qui défendent vraiment des intérêts généraux, qui s'intéressent aux problèmes de la qualité de vie et de l'environnement et, d'autre part, des associations ponctuelles, de circonstance, qui se créent avec quelques personnes pour défendre souvent des intérêts particuliers. Il est donc nécessaire d'éviter que des défenseurs d'intérêts particuliers n'abusent de ce droit.

Les procédures prévues dans ce texte concernent soit des associations reconnues d'utilité publique — je suis d'accord avec vous, madame, pour reconnaître que la procédure qui les concerne est un peu longue et les formalités trop lourdes — soit des associations déclarées depuis trois ans et agréées.

Sur ce point, je tiens à vous rassurer : le décret que nous avons préparé et qui sortira avant le 1^{er} mai 1977, puisque j'ai pris l'engagement devant le Sénat de publier les textes réglementaires avant le 1^{er} mai, prévoira des conditions d'agrément très légères. Il suffira, d'une part, que ces associations aient des objectifs vraiment conformes à ceux que prévoit le texte et, d'autre part, qu'elles existent vraiment car nous ne pouvons admettre que des associations fantômes se portent partie civile. Tous ceux qui, ici, gèrent des budgets municipaux savent qu'on ne subventionne que des associations qui fonctionnent réellement, pour éviter de distribuer les fonds publics à des associations fictives.

Je crois donc honnêtement que réclamer un délai de trois ans de fonctionnement pour une association de défense d'intérêts généraux, de qualité de la vie et d'environnement ou la reconnaissance d'utilité publique me paraît raisonnable et nécessaire. Il s'agit de se porter partie civile devant les tribunaux, par conséquent d'engager une procédure très importante. Le fait d'adopter pour cet article 34 le même dispositif que celui que le Parlement a adopté cette année pour l'article 40 de la loi sur la protection de la nature me semble être une mesure de sagesse. Je souhaiterais donc que vous puissiez vous y rallier.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le ministre, je m'y rallierais bien volontiers si vous me donniez l'assurance que les associations qui ne devront leur naissance qu'à un décret en Conseil d'Etat recevront cet agrément dans un délai très bref car, si le Conseil d'Etat met deux ou trois ans pour vérifier si les conditions sont bien remplies, ces associations n'auront aucune possibilité d'agir en justice et de se porter partie civile.

M. le président. Sans aborder le fond du débat, je voudrais, pour que le Sénat se détermine dans la clarté, demander au Gouvernement ou aux commissions de préciser s'il est prévu un décret par association ou un seul décret qui fixera les conditions dans lesquelles les associations pourront être créées. Ce serait un élément important de la discussion, car je crois qu'il règne un certain malentendu.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. C'est, bien entendu, un décret unique en Conseil d'Etat qui fixera les conditions de l'agrément. Il ne s'agit pas de soumettre chaque association à une longue procédure en Conseil d'Etat. Elles n'iront en Conseil d'Etat que pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

Mme Janine Alexandre-Debray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray.

Mme Janine Alexandre-Debray. Cette explication me convient tout à fait, monsieur le ministre, mais je suis contente de vous l'entendre dire.

M. le président. Et moi, je suis heureux d'en avoir été l'occasion, madame. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 37, accepté par la commission saisie pour avis et par le Gouvernement ?...

M. James Marson. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 34, de remplacer les mots : « aux associations inscrites depuis un an » par les mots : « aux associations inscrites depuis trois ans ».

Cet amendement me paraît la conséquence du précédent.

M. Michel Chauty, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(*L'article 34 est adopté.*)

Article 37.

M. le président. Le paragraphe I bis de l'article 37 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 39, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I bis. — L'article L. 480-5 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 480-5. — En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue, même en l'absence d'avis en ce sens dudit fonctionnaire, soit sur la mise en conformité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le Sénat avait, en première lecture, procédé, dans un souci de cohérence, à une synthèse entre le texte existant et celui du projet initial, qui affirmait l'autonomie des décisions du juge sans nuire aux droits de la défense.

Votre commission n'approuve donc pas la position de l'Assemblée nationale qui, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, a supprimé ces dispositions. Elle vous propose, en conséquence, de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture, moyennant la substitution du mot « avis » au mot « conclusions ». En effet, il est nécessaire de bien marquer le fait que le fonctionnaire compétent — en fait, le directeur départemental de l'équipement ou son représentant — n'est pas partie au procès. C'est le ministre public qui dépose des conclusions et c'est à partir de celles-ci que le tribunal statue, sans pouvoir juger *ultra petita*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est très attaché à la séparation des pouvoirs et il trouve l'occasion de l'affirmer dans le texte proposé par M. Chauty, qui rétablit, sous une autre forme, une idée que contenait le texte initial.

Estimant que c'est une bonne idée, il accepte l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38 A.

M. le président. « Art. 38 A. — Les dispositions du titre IV (Dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites sont modifiées dans les conditions suivantes :

« I. — L'article 21 est rédigé comme suit :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

« Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

« Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

« Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable. »

« II. — Conforme. »

Par amendement n° 40, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 21 de la loi du 2 mai 1930, après les mots : « à l'alinéa 4 de l'article 4 », d'ajouter les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe *I bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« *I bis* (nouveau). — L'article 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 21 et 23 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et aux articles 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

« Pour l'application de l'article L. 480-2 (alinéa 1), le ministre public ne peut agir qu'à la requête du maire ou du fonctionnaire compétent.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la protection de la nature, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'article n° 34 avait été adopté, à l'initiative de la commission des affaires culturelles, par le Sénat pour mettre le texte en harmonie avec les régimes des sanctions qui étaient prévus par la loi du 2 mai 1930 sur les monuments et sites classés.

Depuis est intervenu le vote de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 qui, dans son article 34, rend applicables sur divers points, à des hypothèses nouvelles, des sanctions qui étaient prévues par les articles de la loi du 2 mai 1930.

L'article 38 A abroge les articles 21-2 à 21-8 de la loi du 2 mai 1930. Nous nous trouverions donc en face d'une situation juridique curieuse puisque référence est faite à des articles qui seraient abrogés ; cela créerait un véritable vide juridique. Votre commission des lois a donc pensé qu'il était nécessaire de modifier l'article 34 de la loi du 10 juillet 1976 et de substituer la référence aux sanctions qui sont instituées par l'article 38 A du code de l'urbanisme à la référence à la loi du 2 mai 1930 puisque les références à cette loi vont maintenant être abrogées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le problème juridique posé est très complexe du fait de l'interférence quasi obligatoire entre les textes de protection de la nature, les textes sur l'urbanisme et les textes concernant les architectes. Il faut éviter de créer des problèmes juridiques qui, certes, réguleront les analystes de textes de loi, mais qui poseront des problèmes d'application difficiles.

Je tiens à dire que la commission des lois et son rapporteur ont trouvé une solution qui a l'avantage d'unifier le régime des sanctions pénales applicables en matière de réserves naturelles, de protection des sites et d'urbanisme.

Par conséquent, je me rallie à cette proposition de conciliation qui me paraît tout à fait bienvenue.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a bien voulu évoquer le rôle qu'a joué la commission des affaires culturelles lors de la discussion du texte en première lecture. Ayant été alors rapporteur et auteur d'amendements qui ont été pris en considération, je me rallie totalement, dans un but de coordination des textes, à la position de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 A, modifié.
(L'article 38 A est adopté.)

Article 38 B.

M. le président. « Art. 38 B. — Les dispositions du chapitre V (Dispositions pénales) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques sont modifiées dans les conditions suivantes :

« I. — Conforme.

« II. — Il est ajouté un article 30 bis rédigé comme suit :

« Art. 30 bis. — Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

« Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

« Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable. » — (Adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. Art. 38 bis. — I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-6. — Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

« L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

« a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

« b) A titre exceptionnel, la suspendre.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons à une plage, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

« Art. L. 160-7. — La servitude instituée par l'article L. 160-6 n'ouvre un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé.

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 160-5.

« Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

« Art. L. 160-8. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 160-6 et L. 160-7 et fixe la date de leur entrée en vigueur.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine également les cas dans lesquels la distance de quinze mètres fixée à l'article L. 160-6 (alinéa 3) pourra, à titre exceptionnel, être réduite. »

« II. — Conforme. »

Par amendement n° 41, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « à une plage » par les mots « au rivage de la mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Bien que satisfaite du dispositif d'ensemble de cet article, votre commission s'est néanmoins demandé si la notion d'accès à une plage retenue pour limiter les cas où il pourra être porté atteinte aux droits acquis n'est pas trop restrictive : d'une part, la notion de plage évoque une étendue de sable, qui ne correspond pas à tous les types de littoral, et notamment pas à celui de la mer Méditerranée ; d'autre part, elle ne légitime l'accès au rivage que pour la baignade et non la simple promenade.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de remplacer, par un amendement au dernier alinéa de l'article L. 160-6, le terme « plage » par l'expression « rivage de la mer ».

Je voudrais faire remarquer que dans le texte qui a été adopté en première lecture par le Sénat et adopté également par l'Assemblée nationale, il est fait mention « du libre accès au rivage de la mer ». C'est pourquoi nous proposons de maintenir cette expression.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je voudrais seulement dire que vous auriez très bien pu m'attribuer la paternité de l'amendement qui est conforme à l'idée manifestée par la commission des lois lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas très favorable à l'amendement de M. Chauty, soutenu par M. Pillet, parce que, autant lui semble justifiée la nécessité de la création d'une servitude pour assurer le libre accès des piétons à une plage, question qui a fait l'objet de très grands débats et de grandes discussions il y a quelques années lorsqu'un de mes prédécesseurs avait commencé à faire tomber la plupart des interdictions d'accès aux plages — autant le fait de dire qu'il s'agit d'assurer le libre accès au rivage de la mer rend la servitude absolue générale et majore très sensiblement le coût de l'opération.

Cet amendement va trop loin. Pour ma part, je souhaiterais qu'on en restât à « la plage ». Les mots « le rivage de la mer », vont créer des servitudes qui seront trop générales.

Il s'agit là, par conséquent, non d'un amendement de forme, mais d'un amendement de fond. La servitude qu'il établit, trop importante, entraînera des coûts d'indemnisation beaucoup trop élevés. C'est pourquoi je préférerais que le Sénat repousse l'amendement et s'en tienne au texte qui vient de l'Assemblée nationale.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer que la notion de plage est très populaire, voire très politique. Mais le rivage de la mer ne comprend pas que des plages ; il existe même des zones où il n'y a pas de plage du tout sur des kilomètres et où il est cependant nécessaire d'accéder pour des raisons diverses...

M. Bernard Legrand. Pour la simple sécurité, par exemple.

M. Michel Chauty, rapporteur. ... pour des raisons de sécurité, en effet, comme le fait remarquer M. Legrand, et pour bien d'autres raisons encore.

Si la plage représente, en effet, une distraction très intéressante pour nombre de personnes, pour d'autres, la pêche, l'escalade ou autres activités de ce genre sont des distractions tout aussi intéressantes.

C'est pourquoi votre commission a estimé qu'il fallait en rester à l'esprit du texte et conserver la notion de « rivage de la mer ». (Nombreuses marques d'approbation.)

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il est certain que la notion de plage est tout à fait restrictive et particulièrement difficile à définir : quand la rive de la mer est-elle une plage ou n'en est-elle plus une ?

Ensuite, cette notion n'est pas conforme à l'esprit de la décision qui avait été prise aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

L'idée de « rivage de la mer » me semble correspondre à une réalité beaucoup plus précise et beaucoup plus exacte, car elle est plus large et elle recouvre la totalité de la rive.

En maintenant le mot « plage », nous créerions une véritable inégalité entre les rives de la mer. Cela ne nous semble pas souhaitable. Ce serait en tout cas contraire aux règles qui avaient présidé aux décisions de la commission des lois lorsqu'elle avait accepté cet article en première lecture. La définition proposée par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques recouvre exactement le sens de la décision que nous proposons.

C'est la raison pour laquelle le Sénat serait bien inspiré d'accepter cet amendement n° 41.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Personnellement, je voterai contre cet amendement. En effet, dans la pratique, partout où existent des plages, il y a un accès direct à la mer.

Là où il n'y a pas de plage, ce sont souvent des rochers ou des falaises. Dans ces endroits se trouvent de nombreux aménagements, par exemple des restaurants qui dominent une falaise ou encore des installations publiques qu'il faudrait alors démolir pour respecter le texte de cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ferai remarquer à M. Kauffmann qu'il n'est nullement question de détruire ou de raser quoi que ce soit, mais de créer une servitude qui permettrait de passer à quinze mètres au plus proche des constructions existantes. Il est ainsi complètement rassuré quant à l'objet de l'amendement de la commission.

M. Raymond Courrière. Ce texte empêchera de bétonner les côtes !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je suis confus de prolonger ce débat sur les plages et les rivages, mais j'ai vu que la presse d'hier avait évoqué les problèmes de dépenses.

L'indemnisation des propriétaires pour permettre l'accès à la plage ou pour l'accès au rivage se chiffre dans un rapport qui va de un pour les plages à dix pour les rivages.

M. Raymond Courrière. La liberté n'a pas de prix !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais que le Sénat médite sur ces chiffres. S'agissant d'un vote précis ayant des conséquences financières très importantes, il faut que chacun prenne sa décision en fonction des coûts qui sont engagés.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis persuadé que j'exprime en même temps que ma pensée personnelle celle du groupe socialiste. Je ne l'ai pas consulté positivement sur ce point, mais étant donné les échos qui me sont parvenus, je pense pouvoir le dire.

Nous sommes favorables au rivage et non à la plage. Nous pensons que le bord de mer est déjà beaucoup trop souvent aliéné par des gens qui possèdent les capitaux nécessaires pour acheter des terres en bordure de mer et qui privent ainsi les simples usagers de pouvoir bénéficier et de la mer et de la côte.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Marcel Champeix. Des actrices, des acteurs, des gens fortunés considèrent que le bord de la mer leur appartient. Il est impossible à celui qui se promène dans une modeste barque d'accoster dans une petite crique de sable.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Marcel Champeix. Elle est considérée comme propriété personnelle.

Je regrette, monsieur Kauffmann, mais je ne partage pas votre opinion. C'est parce que nous sommes persuadés que le bord de mer doit profiter à tout le monde et non à quelques privilégiés que nous sommes pour le rivage. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Raymond Courrière. C'est la liberté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 bis, ainsi modifié.

(L'article 38 bis est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Conforme.

« II. — Le a et le b de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai. »

« b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires. »

« III. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le droit de préemption est applicable lorsque les immeubles visés au a et au b du présent article sont situés à l'intérieur d'un secteur sauvegardé ou d'un périmètre... »

« IV. — Conforme.

« V. — Supprimé.

« VI. — Supprimé. »

Par amendement n° 6, MM. Laucournet, Coutrot, Quilliot, Debesson, Brégégère, Barroux, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, en tête de l'article 40, d'insérer un paragraphe nouveau I A ainsi rédigé :

« I A. — Le b de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« ... ainsi que ceux construits par les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution ; »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Après avoir parlé des plages, nous abordons un sujet plus austère, celui du droit de préemption.

Mon amendement tend à réparer un oubli des rédacteurs du texte, oubli qui a également échappé à l'Assemblée nationale et au Sénat lorsqu'ils ont examiné ce projet de loi. Il s'agit de l'exonération du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière en ce qui concerne les immeubles construits par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire les diverses catégories d'organismes d'H. L. M.

Depuis la publication de la loi de juillet 1971, tout le système des sociétés coopératives H. L. M. de location-attribution a été remis en place. Cependant, les organismes d'H. L. M. ne figurent pas dans la liste. J'attire donc l'attention du Sénat sur la difficulté qui pourrait résulter de cette omission. Vous pourriez trouver, par exemple, un sociétaire d'une société coopérative de location-attribution qui souhaiterait, comme le règlement des sociétés l'y autorise, céder ses droits et transférer son logement. A ce moment-là, la commune aurait la possibilité d'exercer son droit de préemption, ce qui est tout à fait anormal.

Il me paraît donc justifié de réintroduire les immeubles construits par les sociétés coopératives d'H.L.M. de location-attribution parmi ceux qui ne sont pas soumis au droit de préemption dans les Z.I.F., et donc d'insérer, à la fin du b de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, les mots suivants : « ... ainsi que ceux construits par les sociétés coopératives d'H.L.M. de location-attribution. » Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement de M. Laucournet comble une lacune que nous avons découverte récemment. La commission y est donc très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. M. Laucournet a raison : il y a certainement eu une omission dans le texte. Par conséquent, j'accepte son amendement.

M. Robert Laucournet. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Auburtin, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d, un e et un f ainsi rédigés :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil ;

« e) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« f) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976. »

Le second, n° 2, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d, un e, et un f ainsi rédigés :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil ;

« e) Les parts ou actions de sociétés visées au titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« f) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application de l'article 1^{er} (2^o) de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi ».

La parole est à M. Auburtin, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jean Auburtin. Comme le disait notre collègue Laucournet, nous entrons dans un domaine tristement technique.

Les paragraphes I, II et III de l'article 40 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme ont pour objet d'améliorer la rédaction des articles L. 211-4 et L. 211-5 du code de l'urbanisme — article 25 de la loi foncière du 31 décembre 1975 — et d'harmoniser les diverses exceptions au droit de préemption dans les Z.I.F.

C'est pourquoi il est compris dans ces exceptions, de façon très explicite, les cessions de parts ou d'actions des sociétés d'attribution, au même titre que les ventes d'immeubles ou de fractions d'immeubles.

Les sociétés d'attribution sont non seulement celles visées au titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, mais également celles visées au titre III de la même loi lorsqu'elles revêtent la forme de sociétés coopératives.

Ces dernières sont expressément désignées au b) de l'article L. 211-5 dans sa nouvelle rédaction ; en revanche, elles ont été omises au e) nouveau de l'article L. 211-4.

Le présent amendement a pour but de réparer cette omission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 2 et donner son avis sur l'amendement n° 25.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. L'amendement n° 2 est relatif au crédit-bail.

Dans les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, et que M. Auburtin vient de reprendre, on n'a exonéré de la formalité du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière que les opérations de crédit-bail conclues avant le 1^{er} avril 1976, date d'entrée en vigueur des dispositions régissant les zones d'intervention foncière.

Mais il ne semble pas nécessaire de perturber le déroulement des opérations qui constituent, à titre principal, un moyen de financement des investissements des entreprises. Il est difficile, en droit, d'assimiler à une cession la réalisation d'un contrat de cession à la fin d'une opération de crédit-bail, étant donné que c'est vraiment le point de départ de l'opération de crédit-bail qui constitue le fait important d'une modification foncière.

C'est pourquoi, dans l'amendement que je présente et où j'ai repris le d) et le e) du texte déjà voté par l'Assemblée nationale, je propose un nouvel alinéa f) qui est de portée plus large en matière de crédit-bail et qui, dans le but de ne pas perturber le déroulement des opérations, n'assimile pas à des opérations de cession soumises au droit de préemption l'exécution de l'acte final des opérations de crédit-bail qu'elles soient conclues avant ou après l'intervention de la loi.

L'amendement de M. Auburtin, lui, modifie essentiellement l'alinéa e) du même article 40. Il ajoute au texte les parts ou actions de sociétés d'attribution visées au titre III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971. J'accepte l'alinéa e), c'est-à-dire la partie novatrice de l'amendement.

Si les commissions en étaient d'accord, on pourrait parfaitement fusionner l'amendement de M. Auburtin et celui du Gouvernement en retenant l'alinéa e) du sien et l'alinéa f) du mien. Il n'y aurait plus alors qu'un amendement unique.

M. le président. Nous pouvons aussi voter par division, mais nous verrons cela plus tard.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 25 et 2 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La rédaction proposée pour l'alinéa d) est exactement la même dans les deux amendements. Il n'y a donc pas de difficulté sur ce point.

En ce qui concerne l'alinéa e), la commission est favorable à la rédaction présentée par M. Auburtin et rejoint tout à fait l'opinion exprimée par le Gouvernement : cette rédaction est effectivement meilleure.

Quant à l'alinéa f), la commission est favorable au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il est assez difficile à la commission des lois d'exprimer son avis sur un texte dont elle n'a pas délibéré. Cependant, si je m'en rapporte à l'esprit qui s'est dégagé de nos discussions, je crois pouvoir dire que la commission des lois serait favorable aux paragraphes d), e) et même f) de l'amendement présenté par M. Auburtin. En revanche, je suis obligé d'émettre un certain nombre de réserves sur l'alinéa f) tel qu'il résulte de la rédaction proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 2. Si je préfère, au nom de la commission des lois, l'alinéa f) de l'amendement de M. Auburtin, c'est précisément parce qu'il va moins loin que l'alinéa f) proposé par le Gouvernement.

Le texte qui avait été adopté par le Sénat en première instance...

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, nous ne sommes pas au tribunal ! (Rires.)

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. ... en première lecture — je vous prie d'excuser ce lapsus — prévoyait une limitation fort importante, qui est reprise dans l'amendement n° 25 de M. Auburtin, mais qui est éliminée dans l'amendement n° 2 du Gouvernement, limitation relative à la date à laquelle est conclu le contrat de crédit-bail.

En première lecture, nous avons adopté la rédaction suivante : « dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu avant le 1^{er} avril 1976 ». Cette limitation étant reprise dans l'amendement de M. Auburtin, j'y suis donc favorable. En revanche, elle ne figure pas dans l'amendement du Gouvernement. Cette limitation me paraissant nécessaire, c'est l'amendement de M. Auburtin qui correspond le mieux à l'esprit des discussions qui ont eu lieu à la commission des lois.

M. le président. Si je comprends bien, la commission saisie au fond est favorable à la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'alinéa f) et la commission des lois souhaite que les opérations de crédit-bail soient limitées à celles conclues avant le 1^{er} avril 1976.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Elle n'en a pas délibéré !

M. le président. En revanche, les deux commissions et le Gouvernement acceptent l'alinéa e) tel qu'il est proposé par M. Auburtin.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais remercier M. Chauty de son accord et dire à M. Pillet que je comprends son point de vue.

Je considère néanmoins qu'il serait de mauvaise politique, sur le plan général, à la faveur d'un texte sur l'urbanisme, de démolir le mécanisme du crédit-bail immobilier. Ce qu'il y a d'important en cette matière, c'est l'acquisition initiale du terrain, car c'est au moment de cette acquisition que doit pouvoir s'exercer le droit de préemption de la collectivité locale.

D'après le texte actuel, le droit de préemption peut s'exercer deux fois : une fois au moment de l'acquisition du terrain, une deuxième fois de nombreuses années après, au moment de la réalisation du contrat de vente après versement de l'ensemble des loyers.

L'unité du système de l'intervention foncière au moment de la cession des terrains me semble quelque chose de fondamental. Mais étant donné l'existence d'une méthode de financement particulière, celle du crédit-bail, imposer une formalité supplémentaire au moment de la transformation du contrat de crédit-bail en contrat de vente, c'est-à-dire neuf, dix, douze, quinze ou vingt ans plus tard, me paraît excessif. Il me semble inutile de soumettre l'ensemble des opérations de crédit-bail, qui sont très souvent liées à des investissements industriels, à une formalité supplémentaire.

C'est pourquoi j'ai prévu dans l'amendement que j'ai déposé un régime particulier pour les opérations de crédit-bail.

Ce qui est fondamental, monsieur Pillet, c'est de maintenir la possibilité de l'intervention foncière de la collectivité au moment où se noue l'opération de crédit-bail. Il n'y a pas d'échappatoire, et il ne faut pas qu'il y en ait.

Au moment où se dénoue l'opération, il ne me paraît pas être d'un intérêt considérable pour la collectivité de pouvoir exercer son droit de préemption lorsqu'il s'agit uniquement du transfert de propriété.

M. le président. Monsieur Auburtin, faites-vous cadeau au Gouvernement de votre alinéa e) et lui demandez-vous de modifier son alinéa f) ?

M. Jean Auburtin. J'ai été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'équipement. Par conséquent, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat en ce qui concerne la procédure que vous préconisez.

M. le président. La plus simple serait de déposer un amendement n° 25 rectifié qui ne retienne que les alinéas d) et e), assorti d'un sous-amendement n° 2 rectifié reprenant l'alinéa f). (Marques d'approbation.)

Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 25 rectifié tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 40 :

« I. — Il est ajouté, à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, deux alinéas d) et e) ainsi libellés :

« d) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil ;

« e) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, qui

font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement. »

D'autre part, par sous-amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose de compléter cet amendement par un alinéa f) ainsi libellé : « f) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application de l'article 1^{er} (2°) de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur Auburtin ?

M. Jean Auburtin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement du Gouvernement est accepté par la commission saisie au fond, mais repoussé par la commission des lois.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je suis obligé de rappeler que la commission n'a pas eu à discuter de cet amendement. J'ai simplement émis un avis défavorable compte tenu de l'esprit qui avait présidé à nos délibérations.

M. le président. Je vous donne acte de cette précision.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, ainsi complété, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Auburtin propose de rétablir les paragraphes V et VI de l'article 40 dans la rédaction suivante :

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« En l'absence de paiement, ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu, sur demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption ; la demande doit être faite à peine de forclusion dans les trois mois de l'expiration du délai imparti pour le paiement ou la consignation. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien ainsi rétrocedé.

« VI. — La modification apportée par le paragraphe V au deuxième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme a un caractère interprétatif ; lorsque le paiement tardif a été effectué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire est tenu de faire la demande de rétrocession, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. La pratique de ces derniers mois a montré que certains vendeurs, tenus d'offrir leurs biens aux collectivités bénéficiaires d'un droit de préemption, soit dans les zones d'intervention foncière, soit dans les zones d'aménagement différé, manifestent beaucoup de mauvaise volonté pour fournir leurs titres de propriété ainsi que tous les renseignements nécessaires en vue d'établir l'acte de vente au profit de la collectivité bénéficiaire.

Il en résulte que cette dernière est parfois dans l'impossibilité matérielle de payer son prix dans les délais de « dix mois après la décision d'acquiescer au prix indiqué par le vendeur, ou accepté par celui-ci, ou six mois après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation » que lui imposent le premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme et l'article 31 de la loi foncière.

La sanction de ce défaut de paiement est la rétrocession au propriétaire, qui retrouve son bien purgé du droit de préemption — deuxième alinéa du même article — alors qu'aucune négligence n'est à reprocher à la collectivité bénéficiaire.

Le caractère automatique de cette rétrocession présente plus d'inconvénients que d'avantages : d'abord, le propriétaire, croyant avoir cédé son bien, en encaissera le prix sans savoir qu'il est

devenu à nouveau propriétaire et qu'il doit à nouveau en assumer les risques; ensuite, la rétrocession se produisant de plein droit ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité au fichier immobilier; c'est, me semble-t-il, une grave lacune qui présente un gros risque pour les tiers.

Ces inconvénients se trouveraient atténués si l'on enlevait son caractère automatique à la rétrocession pour la soumettre à la demande du propriétaire en réduisant au minimum le délai pendant lequel il pourrait agir.

En outre, si la collectivité bénéficiaire avait la possibilité de consigner le prix dans ce cas comme dans celui où il n'y a pas accord sur le prix, la sanction de la rétrocession ne serait plus à craindre.

Enfin, l'amendement à apporter au deuxième alinéa de l'article L. 214-2 devrait avoir un caractère interprétatif afin de permettre de régulariser des rétrocessions de plein droit qui sont intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable au paragraphe V, car il substitue, à la rétrocession de plein droit, une rétrocession sur demande, ce qui est un meilleur système.

En revanche, elle n'accepte pas le paragraphe VI car, à son avis, il en résulterait une rétroactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec le paragraphe V qui, comme vient de le dire M. Chauty, crée une procédure nouvelle qui va dans le sens de l'esprit général du texte.

En revanche, le Gouvernement, comme la commission saisie au fond, est tout à fait en désaccord avec le paragraphe VI, qui crée un mécanisme rétroactif qui ne s'impose pas.

Si M. Auburtin acceptait de renoncer au paragraphe VI, en déposant un amendement n° 26 rectifié ne comportant que le paragraphe V, je pourrais lui donner un accord total.

M. le président. Monsieur Auburtin, limitez-vous vos ambitions ?

M. Jean Auburtin. Une fois de plus, j'ai été convaincu par l'argumentation de M. le ministre de l'équipement et celle de M. le rapporteur.

Par conséquent, j'abandonne très volontiers la seconde partie de mon amendement, qui me paraît superfétatoire, sinon nuisible.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 26 rectifié, tendant à rétablir le paragraphe V de l'article 40 dans la rédaction suivante :

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« En l'absence de paiement, ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu sur demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption; la demande doit être faite à peine de forclusion dans les trois mois de l'expiration du délai imparti pour le paiement ou la consignation. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien ainsi rétrocédé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rétablir, dans la nouvelle rédaction suivante, le paragraphe VI de l'article 40 :

« VI. — Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme, les mots : « comme en matière d'expropriation » sont remplacés par les mots : « par la juridiction de l'expropriation ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de préciser que la fixation du prix d'un bien acquis par voie de préemption ou par voie de délaissement dans une zone d'aménagement différé

— il s'agit bien de cela puisque nous sommes dans le cas des zones d'aménagement différé — doit être effectuée par la juridiction de l'expropriation, et non pas comme en matière d'expropriation, comme le texte le prévoit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission fait remarquer que le paragraphe VI, dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, n'a pas de rapport avec le paragraphe VI antérieurement accepté par le Sénat, lequel se référait à l'article L. 212-2 alors que nous parlons maintenant de l'article L. 212-3.

Quant à la proposition du Gouvernement, nous pensons que de toute façon l'appréciation, comme en matière d'expropriation, est nécessairement le fait de la juridiction d'expropriation.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il est toujours bon d'apporter des précisions de caractère juridique. Or, c'est précisément ce que fait l'amendement du Gouvernement. Aussi la commission émet-elle un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis de dix-huit mois au moins. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrats de concession qui ont été conclus antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* sauf si l'autorité concédante a, antérieurement à cette date, notifié son intention de mettre un terme au contrat. »

Par amendement n° 42 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli, avec quelques modifications, cet article que le Sénat avait supprimé.

Ce texte concerne les terrains acquis à titre de réserve foncière par une personne publique qui font, avant leur utilisation définitive, l'objet de concessions temporaires d'usage.

Lorsqu'il s'agit de terres à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis que l'Assemblée nationale propose de porter de un à dix-huit mois. Cette disposition s'appliquerait aux contrats de concession conclus avant la publication du présent projet de loi. L'Assemblée nationale a modifié le texte qu'elle avait initialement voté, en prévoyant que cette disposition ne s'appliquera pas à ces contrats si l'autorité concédante a notifié, antérieurement à la publication de la loi, son intention d'y mettre un terme.

Votre commission maintient sa position antérieure. Elle considère que, dans la pratique, l'allongement du délai légal aboutirait à une durée effective d'environ deux ans, ce qui lui paraît excessif.

Je voudrais vous donner des précisions quant à l'utilisation de cette méthode, que je connais bien. Lorsque les terrains sont concédés — il s'agit en particulier de zones d'aménagement différé ou de terrains qui vont faire l'objet d'une zone d'aménagement concerté — les propriétaires et les exploitants ont déjà touché la totalité de leurs indemnités, si bien que la personne qui utilise le sol — qui peut être l'exploitant antérieur ou un autre — a un contrat annuel révoquant. De ce fait, elle n'engage pas de frais qu'elle ne pourrait pas récupérer.

Quand on lui notifie, un an à l'avance, que son contrat ne sera pas renouvelé, on est déjà en train d'engager les procédures de zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, on connaît à peu près les délais au terme desquels les procédures vont aboutir et, si l'on accordait dix-huit mois — comme il faut tenir compte, en matière agricole, des problèmes dus aux saisons — ce délai serait porté automatiquement à deux ans.

Avec la première méthode, l'exploitant est tout à fait dans les temps de son contrat et aucun problème ne se pose. Avec la seconde méthode, proposée par l'Assemblée nationale, on lui donne un droit qui ne se justifie pas et qui peut devenir excessif.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du texte rétabli par l'Assemblée nationale et le maintien des dispositions antérieures, c'est-à-dire du délai d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement a toujours eu le souci d'éviter que la préemption ou l'expropriation de terrains agricoles ne cause des dommages aux agriculteurs propriétaires de terrains. C'est pourquoi il avait estimé que, notamment pour les réserves foncières, créées à proximité des villes, sur les pépinières, les terrains maraîchers ou les cultures fruitières, le délai d'un an était un peu court pour permettre aux agriculteurs de prendre suffisamment à temps leurs dispositions.

M. Chauty vient de nous dire que le fait de changer le système actuel créerait des difficultés car, dans la pratique, avec le délai d'un an, celui-ci est finalement de dix-huit mois, et, si l'on adoptait un délai de dix-huit mois, ce délai passerait à deux ans.

Il s'agit là d'un problème très délicat pour le Gouvernement, qui est partagé entre le souci de défendre les droits des collectivités locales et de répondre aux demandes des agriculteurs. Dans ces conditions, il préfère s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 bis est supprimé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — I. — L'article L. 311-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public ou approuvé dans des communes, parties de communes ou ensembles de communes, des zones d'aménagement concerté ne peuvent y être créées qu'à l'intérieur des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

« Toute création de zone d'aménagement concerté par l'autorité administrative doit être précédée de la mise à la disposition du public, pendant un délai de deux mois au moins, du dossier de création.

« Le périmètre de la zone d'aménagement concerté est délimité par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme concernés par cette zone.

« Dans les zones urbaines des plans d'occupation des sols, une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts. Toutefois, pour l'application des articles L. 333-7 et L. 333-8, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains, sont appréciées globalement à l'intérieur de chaque emplacement territorial. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, officiellement consulté, n'a pas fait opposition au projet de plan d'aménagement de zone, il peut être fait une application anticipée de ce plan dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 311-6. »

« III. — Les dispositions du I du présent article, ainsi que celles de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — I. — ... Suppression conforme...

« II. — Le chapitre premier du titre II du livre III de la première partie du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier. — Sociétés d'économie mixte, établissements publics et autres organismes d'aménagement.

« Section I. — Opérations d'aménagement.

« Art. L. 321-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou de zones de résorption de l'habitat insalubre peut être confié à des sociétés d'économie mixte ou réalisé par des établissements publics, soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes opérations peuvent en outre être réalisées directement ou confiées à un office public d'aménagement et de construction ou à un office public d'habitations à loyer modéré ayant bénéficié d'une extension de compétence, ou à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elles peuvent en outre être confiées, par voie de convention pour eux-mêmes ou, lorsqu'ils ont été agréés à cette fin par l'autorité administrative, pour le compte de tiers, aux organismes visés à l'article 172 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les services complémentaires nécessaires à la qualité de la vie peuvent être confiés aux mêmes personnes morales. »

« Section II. — Modalités de constitution et de fonctionnement des établissements publics.

« Art. L. 321-2. — Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 (alinéa premier) ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Art. L. 321-5. — Lorsque, en raison de leur nombre, les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, ceux d'entre eux qui ne le sont pas sont groupés en une assemblée spéciale.

« Cette assemblée élit des représentants au conseil d'administration. Si l'assemblée spéciale ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative. »

« Section III. — Suppression conforme.

« Art. L. 321-8 bis. — Suppression conforme. » — (Adopté.)

Article 45 bis A.

M. le président. « Art. 45 bis A. — I. — Dans le texte de l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, les mots : « article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 321-1 (premier alinéa) ».

« II. — Dans le texte des articles L. 212-2 et L. 331-7 du code de l'urbanisme, les mots : « des articles L. 321-1 et R. 321-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 321-1 (premier alinéa) ».

« III. — Dans le texte des articles L. 318-1, L. 318-2 et L. 334-2 du code de l'urbanisme, les mots : « aux articles L. 321-1 et R. 321-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 (premier alinéa) ».

« IV. — Dans le texte de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, les mots : « aux articles L. 321-1 et R. 321-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 (premier, deuxième et troisième alinéas) ».

« V. — Dans le texte de l'article 207 du code général des impôts, les mots : « aux articles L. 321-1 et R. 321-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 (premier alinéa) ».

Par amendement n° 23, M. Parenty propose, à la fin du paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots :

« à l'article L. 321-1 (premier, deuxième et troisième alinéas) » par les mots :

« à l'article L. 321-1 (premier et deuxième alinéas), et qu'aux organismes agréés en application du troisième alinéa de l'article L. 321-1 ».

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. L'Assemblée nationale a adopté un texte permettant aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré d'accéder, par le biais de mesures de coordination, aux prêts bonifiés du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Il me semble que, dans la rédaction de ce texte, n'a pas été pris en considération le fait que les sociétés anonymes devraient, pour en bénéficier, être agréées au préalable.

Cet amendement a donc pour but de bien préciser qu'il s'agit des sociétés anonymes agréées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement émet également un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 bis A, ainsi modifié.

(L'article 45 bis A est adopté.)

Article 45 bis.

M. le président. « Art. 45 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis ainsi rédigé : « Art. 191 bis. — Les conseils d'administration de ces organismes comportent des représentants de leurs locataires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 24, M. Auburtin propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 191 bis, de remplacer les mots : « de ces organismes », par les mots : « des offices ».

La parole est à M. Auburtin.

M. Jean Auburtin. Il s'agit, là encore, d'introduire une limitation.

Le Sénat avait décidé, en effet, en première lecture, que les conseils d'administration des organismes d'habitation à loyer modéré devraient comporter des représentants de leurs locataires. L'Assemblée nationale a précisé qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de cette disposition.

A l'occasion de la préparation de ce décret, il est apparu que le principe posé par l'article 45 bis du projet de loi se heurterait, dans certaines hypothèses, à des difficultés considérables d'application. Au nombre des organismes d'H. L. M. figurent, en effet, des sociétés de crédit immobilier, des coopératives de location-attribution et des coopératives de production d'H. L. M., qui ne disposent pas d'un patrimoine locatif et qui ne sauraient, par conséquent, comporter de représentants de locataires dans leur conseil d'administration.

Quant aux sociétés anonymes qui gèrent un patrimoine locatif, leurs administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. La représentation des locataires au conseil d'administration de ces sociétés passe donc par une modification du droit des sociétés et ne peut résulter d'une loi portant réforme de l'urbanisme.

Le présent amendement a donc pour objet de modifier le texte de l'article 45 bis, en en limitant la portée aux différentes catégories d'offices — offices publics d'H. L. M., offices publics d'aménagement et de construction — afin d'en faciliter l'application ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement. Elle a remarqué également que, si l'on retenait le terme « organismes », le Gouvernement serait dans l'impossibilité d'élaborer les décrets d'application parce qu'un certain nombre de ces organismes sont visés par une loi qu'il faudrait alors modifier.

J'ai donc proposé à la commission, au lieu d'englober tous les organismes d'H. L. M., de se limiter aux offices qui constituent le secteur où l'on souhaite le plus cette forme de participation, afin de tenter, dans ce secteur, très majoritaire d'ailleurs, cette expérience de la participation.

La commission a bien voulu me suivre et donner un avis favorable à l'amendement n° 24 déposé par M. Auburtin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement pense, comme M. Auburtin, qu'il faut prévoir une représentation des locataires dans les conseils d'administration des seuls offices ou des seuls O. P. A. C. — offices publics d'aménagement et de construction — car il n'est pas possible, comme viennent de le faire remarquer MM. Chauty et Auburtin, d'appliquer cette disposition à des organismes qui n'ont pas de locataires.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 24.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement est un peu lié à l'esprit que j'avais cherché à donner à cet article il y a quelques mois, lors de notre première lecture.

Monsieur le ministre, est-il prévu que les décrets d'application de ce texte interviendront avant le mois de mai puisque tel est le délai que vous avez fixé par ailleurs ?

Pouvons-nous espérer que, au cours du premier semestre de l'année prochaine, sera réparée cette injustice qui a consisté à chasser les locataires des conseils d'administration de nos organismes d'H. L. M. ?

Pouvons-nous être certains que, l'année prochaine, les locataires retrouveront le chemin des conseils d'administration de nos offices ?

Lorsqu'ils y siégeront de nouveau, sera apaisée l'agitation extérieure et nous pourrions considérer les locataires comme des collaborateurs à part entière dans la gestion de nos offices municipaux et départementaux.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur Laucournet, les décrets d'application des dispositions de la loi prévoyant une représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices seront pris, comme les autres, dans les délais que j'ai indiqués tout à l'heure, afin que ces dispositions soient mises en application pour la rentrée de 1977 ou avant l'été. En effet, toutes les dispositions de cette loi ont la même importance et il n'est pas question de distinguer selon les différents textes d'application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 bis, ainsi modifié. (L'article 45 bis est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 332-5 du code de l'urbanisme, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque l'association a pour objet le groupement de parcelles, il est en outre possible à tous les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre syndical de délaisser, moyennant indemnité, leurs propriétés ou leurs quote-parts de propriété sur les parcelles groupées, dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'arrêté du préfet visé à l'article L. 322-7 (troisième alinéa). A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. » — (Adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — I A (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 14 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret. La liste des travaux énumérés pourra dépendre de la situation du patrimoine immobilier bâti et des conditions de son utilisation dans la ou les communes soumises aux dispositions de la présente loi. »

« I B (nouveau). — Le septième alinéa de l'article 14 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« Le préavis de trois mois prévu au troisième alinéa ci-dessus comporte, à peine de nullité, la reproduction du texte intégral des articles 14 et 59 bis de la présente loi, la description sommaire des travaux... » (*Le reste sans changement.*)

« I C (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 59 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. Les dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du même code sont applicables. En outre, dès qu'il est saisi d'une réclamation émanée d'un locataire, le maire doit la transmettre au procureur de la République qui a qualité, en ce cas, pour agir d'office devant le tribunal d'instance pour l'application de l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 modifiée. »

« I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. »

« II. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas premier et deux ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations. Toutefois, le permis de construire ne peut tenir lieu de l'autorisation d'ouverture d'un établissement exigée par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité. »

Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe I A nouveau de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Le paragraphe I A de l'article 51 a pour conséquence de permettre au Gouvernement de modifier la liste des travaux qui ne sont pas soumis à autorisation administrative, telle qu'elle a été fixée par l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, le deuxième paragraphe de cet article dispose : « Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret. »

Or, d'après le texte qui nous est proposé, cette liste serait variable suivant les conditions d'utilisation, les communes et la situation du patrimoine immobilier.

Il convient donc de donner force à ces dispositions dans le cadre d'un texte précis qui s'applique à l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a proposé la suppression du paragraphe I A de l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avant de donner un avis, j'aimerais faire le point sur le paragraphe I A de l'article 51, qui a été profondément modifié par l'Assemblée nationale et j'anticiperai ensuite quelque peu sur le paragraphe I B. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a d'abord introduit trois

nouveaux paragraphes I A, I B et I C destinés à permettre de mieux protéger certains locataires contre les opérations de réhabilitation « sauvage ».

Déjà, en première lecture, elle avait adopté un amendement de sa commission des lois, présenté par M. Fanton, qui avait le même objectif, mais le Sénat ne l'avait pas retenu, au motif que le permis de construire n'était pas la procédure appropriée pour résoudre un problème concernant le logement et non l'urbanisme.

Le nouveau dispositif, tel qu'il résulte d'un amendement du Gouvernement sous-amendé en séance, s'intègre mieux à notre législation puisqu'il s'articule avec les textes existants en matière de logement, même si certaines de ses dispositions paraissent contestables.

Le paragraphe I A modifie le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui soumet à autorisation préalable du ministre — à l'époque c'était celui de la construction — ou de son délégué les travaux qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements, le confort de l'immeuble ou d'un ou plusieurs logements de celui-ci.

En effet, il est apparu qu'il n'était pas nécessaire de créer une procédure particulière puisqu'il existait, pour les communes soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, cette autorisation parfaitement applicable, pour peu qu'on en modifiât les modalités.

Tel est l'objet de ce premier paragraphe qui prévoit de moduler, selon les communes, la nature des travaux non soumis à autorisation préalable.

Le paragraphe I B accroît de façon particulièrement opportune les formalités prévues à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, auxquelles sont soumis les propriétaires depuis la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Avant d'aller plus loin, puisque nous discutons du paragraphe I A, je déclare dès maintenant que la commission des affaires économiques est défavorable à l'amendement n° 12 de la commission des lois. Elle souhaite, en effet, le maintien du paragraphe I A qui fixe le régime d'autorisation de certains travaux d'aménagement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. MM. Pillet et Chauty ont bien montré quel est le débat réel. La préoccupation légitime de chacun est d'éviter qu'en utilisant le texte actuel certaines personnes, que je qualifierai d'« aménageurs », ne parviennent à réaliser des opérations dommageables sur le plan social.

La réaction logique est donc, pour certains, d'exiger un permis de construire pour n'importe quelle opération d'aménagement. Mais créer un permis de construire pour l'aménagement d'une salle de bains ou d'un sanitaire serait tout de même aller un peu loin.

C'est pourquoi, partant de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui pose un principe et prévoit une exception, l'Assemblée nationale a prévu de moduler, selon les communes, la nature des travaux non soumis à autorisation préalable afin de pouvoir, dans les communes où certains aménageurs utilisent effectivement des exemptions, de combattre ces pratiques. Il ne convient pas toutefois d'instaurer, dans la loi applicable à l'ensemble des communes, un système qui impose des formalités excessives pour un simple aménagement n'intéressant ni la surface habitable, ni le nombre de logements. C'est cela que combat M. Pillet.

M. Chauty a dit très précisément qu'il s'agissait simplement de moduler l'application actuelle de l'article 14 selon que les communes sont grandes ou petites, urbaines ou rurales, selon qu'il existe des problèmes d'aménagement et de rénovation ou qu'il n'en existe pas.

En adoptant ce texte, l'Assemblée nationale a essayé de trouver une conciliation entre, d'une part, la nécessité de lutter contre certains aménagements que je qualifierai de « sauvages » et, d'autre part, la nécessité d'éviter une accumulation de procédures. Il ne faut pas exiger un permis de construire pour tout le monde et pour n'importe quel acte d'aménagement.

C'est pourquoi, comme le rapporteur de la commission des affaires économiques, je demande au Sénat de repousser l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe I C de cet article.

Par amendement n° 43, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I C de cet article :

« Les dispositions des articles L. 480-1 (alinéas 1, 3 et 4), L. 480-2, L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article. En particulier, le maire est soumis aux obligations prévues à l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du même code, en cas de travaux effectués sans l'autorisation exigée en vertu de l'article 14 de la présente loi. »

Les deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si je ne me suis pas beaucoup battu sur l'amendement précédent, je vais être beaucoup plus ferme sur celui-ci, car le mandat qui m'a été donné par la commission des lois revêt un caractère impératif.

Le paragraphe I C fait obligation au maire saisi d'une réclamation qui émane d'un locataire de la transmettre au ministère public. Il précise également que le procureur peut agir d'office devant le tribunal d'instance.

Sur le premier point, la commission des lois a considéré qu'il n'était ni bon ni normal que le maire intervienne dans une affaire qui, manifestement, a un caractère judiciaire. Cette disposition semble d'ailleurs contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

De plus — c'est sans doute ce qui a motivé cette disposition — le maire est l'homme qui paraît le plus accessible. C'est la raison pour laquelle il n'est pas douteux que, si cette disposition était adoptée, les maires seraient directement saisis de toutes les réclamations ; très vite, ils seraient amenés à créer un service spécial.

Tel n'est pas le rôle des maires. Leur tâche est actuellement assez compliquée sans que l'on vienne leur imposer de nouvelles obligations.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a été tout à fait hostile à cette disposition.

Le second point consiste à indiquer que le procureur peut agir d'office devant le tribunal d'instance. Il me semble que, de toute manière, le procureur a cette faculté. Il s'agit là d'un principe de droit commun qu'il n'est pas nécessaire de rappeler depuis que le code de procédure civile permet au ministère public d'agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion de faits qui portent atteinte à celui-ci. Nous pouvons considérer que les infractions visées peuvent porter atteinte à l'ordre public. Le procureur a donc la possibilité d'agir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 43.

M. Michel Chauty. Sur le fond, il n'y a pas désaccord entre nos deux commissions. Toutes deux considèrent que le dispositif prévu par l'Assemblée nationale est peu satisfaisant puisqu'il fait intervenir le maire dans des litiges civils entre particuliers, ce qui n'est peut-être pas très opportun : est-il normal qu'un maire soit obligé de servir d'intermédiaire pour la transmission de réclamations dont il ne peut vérifier le bien-fondé ? De plus, nous ne pouvons pas introduire le maire dans le processus juridique : il doit rester dans le cadre de ses pouvoirs de police. Mais, alors que la commission des lois demande la suppression du paragraphe I C, notre commission propose une nouvelle rédaction. Elle désire, en effet, renforcer les prérogatives du maire.

Notre amendement tend à expliciter les conditions dans lesquelles sont constatées et poursuivies les infractions à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il est notamment précisé que l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme est applicable en cas de travaux sans autorisation : c'est ainsi que le maire doit, dans cette hypothèse, c'est-à-dire quand n'a pu être exercé le contrôle préalable de l'article 14, prescrire l'interruption des travaux par arrêté, et transmettre sans délai copie de celui-ci au ministère public.

On peut enfin remarquer que, dans la nouvelle rédaction proposée, il est explicitement fait mention aux alinéas 3 et 4

de l'article L. 480-2, ce qui signifie que le maire est tenu de dresser procès-verbal des infractions dont il a connaissance, pour en transmettre sans délai copie au ministère public. Mais son action ne va pas plus loin, grâce à Dieu ! Il est déjà saisi de tant de problèmes, ne lui compliquons pas l'existence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 43 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement a entendu des débats passionnés sur ce sujet. L'objectif, toujours le même, consiste à éviter que les opérations de « rénovation sauvage » ne viennent créer, sur le plan social, un certain nombre de troubles qu'il y a lieu de ne pas tolérer.

Au point de vue juridique, le Gouvernement avait présenté l'année dernière au Parlement, qui a bien voulu l'adopter, une loi — celle du 31 décembre 1975 — relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation et qui porte le nom du secrétaire d'Etat qui est chargé, auprès de moi, des problèmes du logement. Cette loi a permis déjà d'engager la lutte contre les opérations de rénovation sauvage.

Mais, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il a été envisagé de renforcer les dispositions de ce texte, en prévoyant une procédure en quelque sorte automatique qui, partant du locataire ou de l'occupant, va jusqu'au maire, oblige ce dernier à transmettre la réclamation au parquet et contraint le procureur à agir dans des délais extrêmement brefs.

La commission des lois — et je la comprends — trouve cette procédure trop automatique et s'inquiète du surcroît de travail qui va en résulter pour les maires puisqu'il n'est pas dit, dans le texte, qu'il s'agira exclusivement des opérations de rénovation « sauvage ». Elle craint que les mairies ne soient submergées.

En revanche, la position de la commission des lois qui consiste à supprimer purement et simplement le paragraphe I C me paraît ôter une partie de son efficacité au dispositif législatif.

C'est pourquoi je suis hostile à l'amendement de M. Pillet qui n'apporte aucune garantie supplémentaire.

En revanche, je crois que la solution proposée par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui consiste à faire application expresse, dans les cas en question, des dispositions de l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, permet au maire d'interrompre les travaux ; c'est bien le but recherché. Il envoie son arrêté au procureur de la République, qui peut alors exercer son ministère et faire toute diligence pour poursuivre — ou non — sur le plan pénal, les auteurs de rénovation « sauvage ».

Cet amendement me paraît participer de l'esprit qui a guidé les députés lorsqu'ils ont adopté le paragraphe I C et lever un doute sur l'efficacité du système, doute que la commission des lois du Sénat avait tout à l'heure soulevé.

Par conséquent, je demande à M. Pillet de se rallier à l'amendement de M. Chauty, qui complète le texte actuel et permet de tenir compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale. En ce qui me concerne, j'approuve l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 43 répond aux préoccupations qui ont été celles de la commission des lois. Par conséquent, je crois pouvoir m'y rallier.

Je maintiens cependant mes observations touchant à l'action du procureur.

La commission des lois s'est interrogée. Elle a considéré que, de toute manière, le procureur pouvait agir, qu'il devait même agir s'il s'agissait d'une infraction, encore qu'une définition juridique semble nous manquer : sommes-nous, en pareille matière, dans le cadre de la procédure pénale ou dans le cadre de la procédure civile ?

Si nous sommes dans le cadre de la procédure civile, la question est susceptible de se poser. Mais s'il s'agit d'infraction, nous sommes renvoyés à la procédure pénale et, dans ce cas-là, le procureur doit poursuivre.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Jacques Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, permettez-moi de m'émouvoir, pour les raisons que vous devinez, de l'apparition, dans l'amendement n° 43 de la commission des affaires économiques, de nouvelles charges imposées aux maires. Est-il raisonnable de dire que « le maire est soumis aux obligations prévues à l'alinéa 10 de l'article L. 480-2..., en cas de travaux effectués sans l'autorisation exigée en vertu de l'article 14 de la présente loi », article dont lui-même peut n'avoir pas connaissance ?

J'aurais souhaité que la commission acceptât un vote par division et que cette seconde phrase fût supprimée.

M. le président. Je note, monsieur Descours-Desacres que vous demandez un vote par division.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais faire comprendre à M. Descours Desacres l'importance de cette décision. Il s'agit en fait d'éviter que des aménageurs sauvages profitent d'opérations à but lucratif pour faire partir des personnes âgées, en général, qui vivent dans le cœur des cités. Il me semble que c'est le rôle du maire d'intervenir à ce moment-là pour arrêter les travaux et pour adresser au procureur de la République la pièce qui fait foi de ces manœuvres, que, dans un simple souci de justice, nous ne pouvons pas supporter.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le souci général du Gouvernement, que, je suppose, partage le Parlement, est de permettre aux maires d'intervenir rapidement pour faire arrêter les travaux. Or, la loi du 31 décembre 1975 ne définissait pas ce droit de façon assez nette et il s'est produit un certain nombre de cas — peu nombreux, il est vrai, mais toujours douloureux — dans lesquels il a été difficile aux maires d'intervenir. Par conséquent, d'une part, en précisant de la manière la plus claire que le maire peut utiliser les dispositions prévues à l'alinéa 10 de l'article 35 et que, de ce fait, il peut arrêter tout de suite les travaux en envoyant copie de son arrêté au procureur de la République et, d'autre part, en prévoyant, comme le fait l'amendement de M. Chauty, que le procureur de la République saisit tout de suite le tribunal d'instance en agissant ainsi au civil, on a un dispositif pratique qui ne va pas alourdir la tâche du maire et qui permettra effectivement à ce dernier de mettre fin à des opérations faites, en général, par des marchands de biens, lesquelles consistent à vider un immeuble, en expulsant les occupants. Le procureur peut également agir au pénal, s'il le juge utile, mais tout de suite il agira au civil.

Si on fait la comparaison avec le texte adopté par l'Assemblée nationale que combattait M. Pillet, on voit qu'est institué un système de transmission automatique. Dans un cas, si un locataire s'estime lésé, il avise le maire. Le maire s'adresse au procureur de la République. Se pose alors un problème de réception de papiers. Dans l'autre cas, en en restant aux dispositions de l'article 35 d'après lesquelles le maire peut, même s'il n'y a pas de permis de construire, intervenir automatiquement pour faire arrêter les travaux en envoyant une copie de cet arrêté au procureur de la République, on prévoit une procédure simple qui ne crée pas de formalités excessive. Elle permet d'arrêter les travaux et de saisir immédiatement le tribunal. Ensuite les voies de droit s'exécutent normalement. C'est pourquoi j'approuve l'amendement déposé par M. Chauty.

Je dis tout de suite que je serai partisan de l'amendement n° 44, car il précise que le procureur de la République aura qualité pour agir devant le tribunal d'instance. Ainsi nous aurons un droit en conformité avec l'article 35 de la loi du 31 décembre 1975. C'est un système cohérent qui permet de régler ces difficultés douloureuses que chacun d'entre nous a pu connaître dans le passé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre et notre collègue M. Laucournet d'avoir éclairé le problème et, bien entendu, je suis entièrement d'accord avec eux sur l'objectif qu'ils souhaitent atteindre. Je dois dire qu'à la lecture du texte j'avais été choqué par les mots « est soumis aux obligations ». Une formule plus courtoise à l'égard du maire pourrait probablement être trouvée par la commission mixte paritaire. Cela dit, je retire ma demande de vote par division.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. J'indique tout de suite que je me rallierai aux deux amendements dont vient de parler M. le ministre, ce qui simplifiera le déroulement de la procédure.

M. le président. Pour l'instant, nous examinons l'amendement n° 43 pour lequel j'enregistre que M. Descours Desacres renonce à sa demande de vote par division, ainsi que l'accord du Gouvernement et celui de la commission saisie pour avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement et la commission saisie pour avis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe I C (nouveau) de cet article, d'insérer un paragraphe ID (nouveau) ainsi rédigé :

« I D (nouveau). — Compléter l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République a qualité pour agir d'office devant le tribunal d'instance pour l'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à disjoindre de l'article 59 bis de la loi du 1^{er} août 1948 relatif au régime des sanctions pénales dont est assorti l'article 14 de la même loi, la disposition permettant au procureur de la République d'agir d'office devant le tribunal d'instance. Celle-ci, introduite par un amendement de séance de M. Foyer, trouve, en effet, plus légitimement sa place à l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois a considéré que le deuxième alinéa de l'article 51, en précisant que le permis de construire ne peut tenir lieu de l'autorisation d'ouverture d'un établissement exigée par des dispositions législatives ou réglementaires, répond à une simple évidence.

Nous avons eu l'occasion ici d'examiner longuement ce que pouvait contenir le permis de construire et nous avons pris soin de préciser ce qu'il devait être. En aucune manière, il n'est admissible d'insérer dans un texte législatif une précision, qui me paraît superflète, indiquant qu'il peut tenir lieu de l'autorisation d'ouverture d'un établissement public.

Je ne vois d'ailleurs pas comment un permis de construire pourrait tenir lieu d'une telle autorisation pour un bal, un dancing ou toute autre maison.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a demandé la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission pense que le raisonnement présenté par M. Pillet est certainement excellent ; tout le monde le reconnaît.

Mais, les choses ne se passent pas nécessairement de cette manière. C'est pourquoi, vous le savez, si les choses vont bien sans les dire, elles vont mieux en les disant.

Cela peut sembler un peu stupide, mais nous sommes presque obligés d'insérer ce paragraphe. En effet, les maires connaissent tous des gens qui ont excipé d'un permis de construire comme autorisation de faire fonctionner un établissement, alors que le fonctionnement d'un établissement dépend de règles qui n'ont rien à voir avec le permis de construire.

Pour cette raison de clarification très simpliste peut-être, notre commission approuve le maintien du paragraphe alors que, sur le fond, elle partage tout à fait l'avis émis par M. Pillet.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je ne peux pas suivre M. Chauty dans son raisonnement ; il n'y a aucune raison de répéter la totalité du droit à chaque disposition nouvelle. Le droit existe ; il est ce qu'il est ; on doit s'y référer. Il n'est pas admissible que l'on répète à l'occasion d'un texte nouveau les éléments juridiques qui ont été établis par la loi.

Il n'est pas concevable qu'un permis de construire comporte une disposition quelconque qui puisse être interprétée comme une autorisation d'ouverture d'un établissement. Nous pourrions aller très loin dans ce sens. Est-ce qu'un permis de construire délivré pour un établissement classé a pour conséquence une autorisation d'installation de cet établissement classé ? Certainement pas ! Des quantités d'autres établissements sont soumis à demande d'autorisation. Cela ne relève en aucune manière du permis de construire. Il ne faut à aucun prix introduire dans le permis de construire des éléments nouveaux qui ne pourraient que l'alourdir et en permettre les interprétations les plus diverses. Vous savez combien il est limité dans ses effets.

J'attire l'attention du Sénat sur les conséquences, qui pourraient être graves, de l'adoption d'un texte semblable et c'est pourquoi je lui demande de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, il est incontestable que, du point de vue du droit pur, M. Pillet a raison et qu'il convient de distinguer la législation de l'urbanisme, des législations défendues par d'autres départements ministériels, législations qui prévoient, de leur côté, d'autres autorisations.

Il est vrai cependant, comme l'a dit M. Chauty, que, dans un certain nombre de cas, les établissements qui auraient dû faire l'objet d'une autorisation particulière se sont ouverts, motif pris qu'ils avaient obtenu le permis de construire.

Je rappelle d'ailleurs que l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit explicitement que l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Il y a donc bien là séparation des deux formalités : la demande d'autorisation ou de déclaration, d'une part, et la demande de permis de construire, d'autre part.

Cela dit, il ne me paraît pas inutile, à titre de précaution, de préciser dans ce texte que le permis de construire ne peut tenir lieu d'autorisation d'ouverture : ce n'est pas fondamentalement conforme à un droit parfaitement simple, mais nous ne sommes pas dans une matière — on le voit à l'évidence — d'une simplicité tout à fait évangélique.

La commission des lois préfère qu'on ne le précise pas et la commission des affaires économiques estime que ce n'est pas une mauvaise précaution que de le préciser. Le Gouvernement, lui, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — I A. — L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-3. — Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur ainsi que, le cas échéant, le maître d'œuvre désigné par lui s'engagent à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3.

« Dans le cas où l'engagement prévu à l'alinéa premier a été souscrit par le maître d'œuvre, le demandeur du permis de construire est responsable du respect des règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3 à dater de la réception sans réserve des ouvrages. »

« I. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation. »

« I bis. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un quatrième, cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4, 12°, de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

« Le montant de cette participation ne peut excéder 15 000 F par place de stationnement. Ce montant pourra être périodiquement révisé par décret, en fonction de l'évolution du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 4 et 5 du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue à l'alinéa 4, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes. »

« I ter. — Conforme »

« II — Conforme »

« III. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-8. — En dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées. »

« IV. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 45, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 15, est présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I A de cet article.

S'ils sont adoptés, les six autres amendements qui se rapportent à cet article deviendront des amendements de coordination.

La parole est M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 45.

M. Michel Chauty, rapporteur. En seconde lecture, les députés ont introduit à l'initiative de M. La Combe un nouveau paragraphe I A modifiant l'actuel article L. 421-3 du code de l'urbanisme pour préciser les responsabilités respectives des maîtres d'œuvre et des demandeurs de permis de construire en matière de règles générales de construction.

Comme l'a fait valoir le ministre de l'équipement au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il s'agit d'un problème qui a déjà fait l'objet d'un débat dans le cadre du projet de loi sur l'architecture, au cours duquel a été voté un article 30 portant sur le même article L. 421-3 et ayant une portée analogue.

D'ailleurs, le Sénat a rejeté, à la demande du Gouvernement, lors de la première lecture du projet sur l'architecture, un amendement prévoyant que l'engagement de respecter les règles générales de construction devrait être pris par le maître d'œuvre.

Quand au second alinéa de ce paragraphe I A, il paraît poser plus de problèmes qu'il n'en résout, car il impose des règles rigides pour le partage des responsabilités, alors qu'il est souhaitable de laisser la jurisprudence apprécier les cas d'espèce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Mon amendement est identique et nous l'avons déposé pour les mêmes raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. Chauty.

La commission des lois a considéré qu'il ne fallait pas bouleverser les règles qui ont été établies en ce qui concerne les responsabilités dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle elle propose la suppression de cet article.

Monsieur le président, pour simplifier le débat, nous nous rallions à l'amendement présenté par M. Chauty.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Devant cette unanimité des deux commissions, le Gouvernement se rallie à cet amendement, car il ne faut pas mélanger les différents problèmes. Un projet de loi sur l'architecture étant en cours de discussion devant le Parlement, il n'appartient pas au Gouvernement d'insérer dans ce texte-ci des dispositions qui ont leur place dans l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, n'accepteriez-vous pas de retirer vos amendements n°s 16, 17 et 18 qui sont identiques aux amendements n°s 46, 47 et 48 de la commission des affaires économiques.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 16, 17 et 18 sont retirés.

Je donne lecture des amendements de la commission.

Par amendement n° 46, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le mot : « troisième », par le mot : « deuxième ».

Par amendement n° 47, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au premier alinéa du paragraphe I bis de cet article, de remplacer les mots : « un quatrième, un cinquième et un sixième alinéas », par les mots : « un troisième, un quatrième et un cinquième alinéas ».

Par amendement n° 48, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au début du dernier alinéa

du paragraphe I bis de cet article, de remplacer les mots : « Alinéas 4 et 5 » par les mots : « Alinéas 3 et 4 » et, à la fin de cet alinéa, de remplacer les mots : « alinéa 4 » par les mots : « alinéa 3 ».

Il s'agit de trois amendements de coordination.

Je les mets aux voix.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 53 bis.

M. le président. « Art. 53 bis. — L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances résultant des activités préexistantes. »

Par amendement n° 19, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles ou industrielles n'entraînent pas droit à réparation, lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le Sénat n'est pas étonné, je pense, du fait que la commission des lois se soit énergiquement opposée à cet article et qu'elle en ait demandé la suppression. Il ne semble pas souhaitable, en effet, de voter une disposition visant à interdire à un citoyen de demander ultérieurement la réparation d'un préjudice qu'il supposerait lui être causé. Une telle disposition est contraire à tous les principes de droit.

Je pourrais peut-être même aller plus loin. Je ne suis pas certain qu'une semblable disposition ait un caractère constitutionnel. Quoi qu'il en soit, il existe suffisamment d'arguments majeurs pour que votre commission des lois ait demandé la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° 4 et donner son avis sur l'amendement n° 19.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je comprends le souci de la commission des lois qui a été manifesté par M. Pillet et qui consiste à ne pas présenter à l'adoption du Parlement une disposition qui risque d'être inconstitutionnelle. Il est, en effet, inacceptable, dans un texte de loi, de retirer à une personne le droit de demander réparation d'un préjudice. Sur ce point, je suis donc le raisonnement de M. Pillet. L'Assemblée nationale a adopté un texte dont la constitutionnalité peut être, me semble-t-il, contestée.

En revanche, le souci manifesté à l'Assemblée nationale a deux reprises, en première et en deuxième lecture, me paraît être tout à fait justifié. Il ne faut pas que la réalisation d'une construction, après permis de construire, dans un site donné ouvre droit, par la suite, à réparation du préjudice causé par des nuisances dues à des activités agricoles ou industrielles qui pouvaient exister au moment où le terrain a été acquis et le permis de construire demandé.

C'est pourquoi, tout en comprenant le souci juridique de la commission des lois, le Gouvernement qui s'était engagé devant l'Assemblée nationale — il avait d'ailleurs fait remarquer aux députés que le texte présenté ne paraissait pas d'une très grande légalité — propose un texte qui échappe à ce reproche et qui prévoit, pour répondre à ce triple souci technique, économique et juridique, que les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles

ou industrielles n'entraînent pas droit à réparation, lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant.

C'est le cas d'une personne qui achète à la campagne un petit terrain situé à côté d'une scierie ou d'une entreprise de menuiserie pour y construire une résidence secondaire et qui, après, demande réparation du préjudice que lui cause le bruit occasionné par la scierie ou l'entreprise de menuiserie. C'est absurde !

L'amendement présenté par le Gouvernement tient compte du souci manifesté à deux reprises par l'Assemblée nationale et répond aux scrupules juridiques de M. Pillet. Il devrait faire l'unanimité de ceux qui veulent éviter des réparations abusives sans employer des moyens à la limite de la légalité.

M. le président. Nous allons voir si cette unanimité se manifeste.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission a été assez perplexe pour une raison simple. Lorsque ce texte a été présenté en première lecture, elle s'était fait le propagandiste, on peut bien le dire, de la suppression de l'article pour les raisons qu'a évoquées M. Pillet et que nous partageons totalement.

Lorsque nous avons examiné cet article tel qu'il avait été adopté, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, deux hypothèses s'offraient à nous. Ou bien nous proposons de supprimer cet article, comme l'a fait M. Pillet, ou bien nous laissons le Gouvernement prendre ses responsabilités, puisque il a laissé passer un texte dont nous nous rendons compte qu'il devient pratiquement inapplicable. C'est peut-être très brutal. Mais telle a été la réaction de la commission.

En première lecture, la commission avait donné un avis favorable à l'article tel qu'il avait été rédigé par l'Assemblée nationale, sachant très bien que les difficultés seraient pratiquement impossibles à résoudre et que, notamment, les sociétés qui auraient voulu formuler des observations sur les nuisances n'auraient même pas pu le faire.

En deuxième lecture, nous avons eu connaissance de la proposition du Gouvernement et la commission a abandonné sa position initiale pour s'y rallier.

Elle le fait à condition que le mot « préexistantes » soit inséré après le mot « nuisances », car il est nécessaire que les nuisances soient prouvées, connues, étalonnées avant toute autre opération. En effet, si elles ne l'étaient pas, on ne pourrait certes plus procéder, ou très difficilement, à une deuxième enquête *de commodo et incommodo*. Presque toujours, les nuisances sont déjà existantes. Mais, je dois le dire, la commission s'est ralliée à cette proposition sans aucun enthousiasme.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous déposez donc un sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous demandons que soit inséré le mot « préexistantes » après le mot « nuisances ».

M. le président. Je vous fais remarquer que les mots « postérieurement à l'existence des activités les occasionnant » entraînent bien que ces nuisances sont préexistantes.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la réflexion que vous faites, je l'ai formulée moi-même à la commission. Celle-ci m'a fait remarquer que les nuisances devaient être préexistantes aux activités. Je me suis donc rangé à l'avis de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 57, tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 421-9 par l'amendement n° 4 :

« Art. L. 421-9. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par ces nuisances préexistantes dues... »

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Les objections que j'ai formulées lors de ma première intervention concernaient l'aspect juridique de cet article 53 bis. La discussion m'oblige maintenant à en aborder le fond.

D'après une jurisprudence constante, celui qui s'installe près d'une nuisance a commis une faute et, en vertu d'un vieux principe, il ne peut demander réparation d'un dommage qu'il pourrait invoquer à l'occasion d'une nuisance qu'il avait déjà connue. C'est la raison pour laquelle il n'était pas possible d'accepter le texte adopté par l'Assemblée nationale. Cette dernière a voté les dispositions que nous avons déjà critiquées et leur a donné une portée absolument générale, ce qui constitue donc vraiment une aggravation.

Il faut — me semble-t-il — laisser au citoyen la possibilité de se pourvoir et ensuite il faut laisser à la juridiction compétente la possibilité d'apprécier. On connaît exactement la situation de l'acquéreur d'un terrain situé près d'une nuisance qui est constatée et nous savons que, même s'il essaie d'en demander la réparation, la juridiction qui sera ainsi saisie le débouter.

Il existe une gradation dans le domaine des nuisances. Les tribunaux judiciaires ont le pouvoir d'apprécier si la nuisance est bien exactement celle qui existait au moment de l'installation, si elle s'est aggravée, si, au contraire, elle a diminué ou, en tout cas, si elle a varié. Les juges ont un pouvoir d'appréciation sur de nombreux éléments. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'établir une règle absolue qui dessaisirait le citoyen d'une possibilité de recours à un tribunal.

Il me semble que les garanties actuellement offertes, d'une part, par les textes, d'autre part par une jurisprudence constante sont suffisantes. Il ne faut, à aucun prix, alourdir ce texte d'une disposition nouvelle dont on ignore à partir de quand elle s'appliquera.

Pour tout un ensemble de raisons, ce texte sera très difficilement applicable ; de plus, il n'apportera rigoureusement rien au citoyen, qui conservera en tout état de cause la possibilité de se pourvoir.

C'est la raison pour laquelle la commission est opposée à l'amendement n° 4 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous êtes par là même opposé au sous-amendement de la commission des affaires économiques ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Jean Bac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Je souhaite soutenir l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement car ce texte apporterait un début de solution aux graves problèmes que connaissent actuellement les agriculteurs, en particulier les éleveurs, qui, en zone rurale, font constamment l'objet de plaintes de la part de citoyens venus résider à la campagne et bien décidés à n'en supporter aucun des inconvénients.

Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de l'existence de scieries. Je parlerai simplement, pour ma part, d'un élevage de volailles. Comme on le sait, les coqs chantent de bonne heure le matin, d'où des conflits avec les propriétaires de résidences secondaires installées dans le voisinage. Or, on ne peut pas obliger un éleveur à cesser toute activité parce qu'un citoyen est venu s'installer à proximité !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur Bac, les tribunaux sont là pour juger de l'opportunité d'une plainte. Vous ne pouvez pas empêcher quelqu'un de déposer une plainte, même si elle n'est pas justifiée. Le rôle du tribunal consiste à déclarer si elle l'est ou non. Une multiplicité de cas se présentent. Il est absolument impossible d'introduire une règle générale. Un pouvoir d'appréciation doit être laissé aux tribunaux et nous ne devons pas, par un texte, priver les citoyens de ce droit de recours.

Il s'agit d'un droit élémentaire. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de s'y tenir.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Nous ne pouvons pas suivre la commission sur ce point. L'amendement du Gouvernement, comme

l'article 53 bis, tend précisément à éviter des procès à des agriculteurs installés dans certaines zones où une maison d'habitation, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, a été construite en toute connaissance de cause.

Si nous suivions la commission, l'activité des agriculteurs intéressés serait complètement bloquée, puisque — le rapporteur l'a précisé — la nuisance peut changer. Or, une exploitation agricole n'est pas une entreprise figée ; elle est parfois obligée de modifier ses activités. Elle ne pourrait plus le faire si nous suivions la commission.

C'est pourquoi je suis favorable à la rédaction de l'article 53 bis, mais je me rallie volontiers à l'amendement du Gouvernement, qui règle le problème.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je vais répondre aux objections de notre collègue M. Kauffmann. Même si l'on retenait le texte du Gouvernement, comme il ne viserait, compte tenu de l'amendement, que les nuisances préexistantes, je crois qu'il ne répondrait pas exactement à la préoccupation de notre collègue.

Il ne doit pas y avoir deux catégories de citoyens. Tous doivent être égaux devant la loi et il faut que chacun puisse déposer une plainte. Nous savons les uns et les autres que nous pouvons être l'objet d'un recours à partir du moment où il serait considéré que nous portons préjudice à notre prochain. Nous devons donc tous être égaux devant la loi.

Pourquoi créerait-on une catégorie de citoyens qui échapperait à cette responsabilité ? Ce ne serait pas normal puisque les tribunaux sont là pour interpréter le droit et dire si oui ou non un préjudice a été commis. Ce n'est pas à nous de dire auparavant, d'une manière générale et définitive, qu'il n'y aura pas de préjudice. En vertu de quel droit allons-nous dire qu'il n'y aura pas, qu'il n'y aura jamais de préjudice ?

Il faut qu'un citoyen puisse se pourvoir devant la juridiction de son pays.

Je demande au Sénat d'être très ferme sur ce point.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, les arguments de M. Pillet en faveur de la suppression du texte me laissent craindre que tout le contentieux que nous connaissons actuellement, notamment à l'occasion de permis de construire des résidences secondaires, entre les citadins et les ruraux ne continue.

Je suis d'accord avec lui pour estimer qu'il ne faut pas priver les citadins qui vont s'installer à la campagne du droit de déposer des plaintes ou des demandes en réparation ; mais, si nous pouvions alléger la charge des tribunaux, ce ne serait pas mauvais.

Je suis très sensible aux préoccupations de M. Pillet. Peut-être pourrait-on délimiter davantage encore le champ d'application de l'amendement que je propose, non pas en acceptant le sous-amendement car il est bien clair que les nuisances doivent être préexistantes et que le sous-amendement n'ajoute rien, mais en modifiant, dans cet amendement, l'ordre des phrases, ce qui donnerait le texte suivant : « Lorsqu'un permis de construire afférent à un bâtiment exposé à des nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités agricoles ou industrielles les occasionnant, les dommages causés aux occupants de ce bâtiment n'entraînent pas, de ce fait, droit à réparation. »

Ce serait là, me semble-t-il, limiter encore plus le champ d'application du texte et éviter qu'un contentieux ne soit ouvert simplement parce qu'une personne a fait construire un bâtiment dans un lieu environné par un certain nombre de nuisances.

Dès lors, ce texte n'empêche ni l'ouverture d'un procès, ni le dépôt d'une réclamation, mais le plaignant devra, compte tenu des principes généraux du droit, prouver qu'il y a eu aggravation des nuisances. Par conséquent, le dépôt de la plainte pour aggravation de nuisance sera toujours possible, mais le requérant devra prouver que, son état ayant été modifié par des événements nouveaux, la nuisance, supportable au début, est devenue insupportable.

Un contentieux pourrait donc être ouvert, mais on éliminerait ainsi un certain nombre de procès qui prolifèrent à l'heure actuelle. Je suis, en effet, saisi de nombreuses affaires où l'on pousse les titulaires de permis de construire à lutter contre les nuisances.

Je suis prêt à accepter une rédaction qui préciserait encore le texte et qui l'améliorerait dans le sens des indications données par M. le rapporteur.

Etant donné qu'à l'Assemblée nationale on a fait prévaloir à deux reprises ce souci, il est bon de le retenir et de trouver un texte qui soit le meilleur possible. Peut-être pourrions-nous adopter celui-là, quitte à le modifier en commission mixte paritaire ; nous pourrions aussi en trouver un autre amélioré, précisant bien qu'il s'agit de nuisances pré-existantes et écartant la réparation du préjudice entraîné de ce fait.

Bien entendu, on pourra toujours plaider l'aggravation ou la modification de la nuisance, mais il est souhaitable, compte tenu des avis exprimés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, d'insérer dans ce texte une disposition qui décharge nos tribunaux d'un certain nombre de plaintes injustifiées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié qui se lit ainsi :

« Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — Lorsqu'un permis de construire afférent à un bâtiment exposé à des nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités agricoles ou industrielles les occasionnant, les dommages causés aux occupants de ce bâtiment n'entraînent pas, de ce fait, droit à réparation. »

M. le président. Qu'en pense la commission saisie pour avis ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vais essayer de résumer notre pensée. Celui qui s'installe ne peut se plaindre de nuisances qui existaient auparavant. C'est un vieux principe de notre droit. Il a commis une faute en agissant ainsi et nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Le principe est très nettement établi et la jurisprudence est constante sur ce point.

Il peut se produire que, par la suite, la situation évolue. Il est certain qu'une modification est toujours possible, dans n'importe quel sens, en mieux ou en pis.

Dès lors, la commission des lois estime que les tribunaux sont là pour juger si, oui ou non, il y a un préjudice nouveau et, par conséquent, pour fixer la juste indemnisation. Cette notion nous semble essentielle parce qu'il s'agit du principe même du recours de tout citoyen devant la juridiction de son pays.

L'argument qui vient d'être mis en avant par M. le ministre ne me semble pas très convaincant. A l'entendre, sa formule aurait le mérite de soulager un peu le rôle des tribunaux. Je ne pense pas que nous légiférons pour cela. Nous légiférons pour établir une véritable égalité entre tous les citoyens dans l'application du droit. Si le tribunal est saisi, il doit remplir son office.

Monsieur le ministre, je me permets de vous dire que la formulation du texte initial dont nous discutons, les rédactions proposées ensuite par la commission des affaires économiques et du Plan et par vous-même ne réduiront en rien les possibilités de contestation. Il est évident que, en dehors de contestations qui peuvent être parfaitement justifiées — croyez-moi, il en existe — vous aurez toujours des plaintes de procéduriers à l'excès qui essaieront de gêner leur voisin. Cela, nous ne l'empêcherons jamais et ce n'est pas dans cette optique que nous devons légiférer.

C'est pourquoi la commission des lois estime qu'il est très grave de toucher à un des grands principes du droit. Ce sont des portes que nous ouvrons et, petit à petit, tout le droit français peut y passer.

M. Robert Parenty. Très bien !

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je ne suis pas juriste, mais j'estime que celui qui construit une résidence secondaire ou une résidence principale à proximité d'une petite entreprise industrielle ou d'une exploitation agricole prend un risque. Ce risque est de

voir se développer cette entreprise industrielle ou cette exploitation agricole. Donc, ayant pris le risque il doit aussi en subir les conséquences et ne pas gêner celui qui, finalement, grâce à son travail, est appelé à se développer.

M. Raoul Vadepiéd. Et qui était là avant lui !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est ce que je dis depuis le début !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, la question posée par l'éminent rapporteur pour avis de la commission des lois est évidemment grave car il faut distinguer entre le droit et le fait.

Malheureusement, dans les communes rurales, nous sommes constamment confrontés aux faits suivants. Des acquéreurs de bonne foi achètent un terrain qui est mal desservi par des réseaux ou bien ils l'achètent à une période qui n'est pas celle où l'on procède aux épandages de fumier ou autres matières. Et lorsqu'ils veulent construire, ils s'aperçoivent que le chemin au bord duquel se trouve leur terrain n'est pas utilisable par les camions lourds.

Ils se retournent alors contre le maire en lui en faisant reproche. Ou lorsqu'ils se sont aperçus qu'il y a ces épandages, auxquels je faisais allusion, qui parfument l'atmosphère, ils s'en prennent au fermier, à l'exploitant voisin.

Le problème, pour nous, est, je crois, de mettre les acquéreurs de terrains en garde contre les inconvénients qu'ils peuvent rencontrer au moment de la construction, du fait de l'existence d'un certain nombre d'éléments qu'ils prenaient pour des avantages à un moment donné, mais qu'ils considèrent ensuite comme des inconvénients.

Nous serions très heureux si la commission des lois nous proposait une autre solution que celle suggérée par M. le ministre dans un esprit de conciliation, solution qui réponde à des préoccupations extrêmement fréquentes en zones rurales et dans les petites bourgades où sont installés ces artisans auxquels faisait allusion à l'instant notre collègue M. Kauffmann.

C'est pourquoi, si la commission des lois ne nous saisit pas d'une autre proposition, je voterai l'amendement proposé par le Gouvernement. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 57, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Pour la clarté du débat, monsieur le rapporteur, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 57 est retiré.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est certes désagréable qu'une personne qui connaissait parfaitement le terrain qu'elle a acheté à bas prix, précisément parce qu'il se situait à proximité de nuisances, et qui fait construire une résidence secondaire sur ce terrain, puisse demander par la suite à être indemnisée pour le préjudice causé. Un tel cas — il ne s'agissait pas d'une ferme mais d'une carrière — s'est posé très récemment en Corrèze.

En revanche, il me paraît infiniment dangereux de dire, dans un texte de loi, qu'on ne peut pas demander une indemnisation pour nuisances subies. Cela peut être très grave.

Vous semblez ne faire allusion qu'à des installations — ce me semble être le point de vue de M. le ministre — situées près des fermes. Mais le problème est plus vaste et je formule deux remarques. En premier lieu, on peut très bien s'installer près d'une ferme sans que cela donne pour autant au propriétaire de la ferme le droit, quelques mois après la construction, de construire, par exemple, une porcherie, car il existe des règles très strictes pour l'installation d'une porcherie. Donc, il faut faire très attention !

D'autre part, les nuisances doivent toujours être empêchées et combattues. Elles doivent être empêchées en particulier par le pouvoir lui-même. Et si vous adoptez le texte du Gouvernement, vous allez donner en quelque sorte une prime de faveur à ceux qui créent des nuisances.

Mais on peut aller encore plus loin et j'en viens à ma deuxième remarque. En effet, demain, comment pourrez-vous avoir l'autorité nécessaire pour demander à une usine qui cause des nuisances d'y mettre un terme ? L'usine pourra vous dire : « Voyez alentour, tout un village est bâti, toute une ville est construite. »

Je puis vous citer le cas particulier de Condat-le-Lardin, où personne ne veut se plaindre des nuisances parce que ce sont des ouvriers de la commune qui travaillent dans l'usine et qu'ils savent très bien qu'on pourrait les menacer d'une fermeture de l'usine. Pour garder leur gagne-pain, ils sont obligés de se taire.

Il serait pernicieux d'insérer dans la loi un texte tel que celui que le Gouvernement nous propose.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. J'aimerais formuler une dernière observation. Le texte qui est prévu se réfère à des activités agricoles et industrielles, mais elles ne sont pas les seules.

Deux catégories seulement d'activités sont considérées et non les autres telles que celles des artisans, alors que, eux aussi, ont des problèmes.

M. le président. Vous êtes donc contre l'amendement du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ne suis pas contre. Je maintiens la position de ma commission, mais je ne peux pas m'empêcher de faire cette observation au passage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet et l'article 53 bis est supprimé.

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — I. — L'article L. 440-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« II. — Il est inséré sous le titre IV du livre IV de la première partie du code de l'urbanisme des articles L. 441-1 à L. 441-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 441-1. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

« a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

« c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 ;

« d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

« Art. L. 441-2. — Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une autorisation administrative.

« Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article.

« Art. L. 441-3. — L'autorisation d'édifier une clôture peut être refusée lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

« Cette autorisation peut être accordée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture. »

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas dans lesquels l'obtention des autorisations ou avis conformes exigés par la législation relative aux monuments historiques ou aux sites tiendra lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 441-2. » — (*Adopté.*)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Il est inséré dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III : Permis de démolir.

« Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) Dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

« b) Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15, et à l'intérieur des périmètres sensibles prévus à l'article L. 142-1 ;

« c) Dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« d) Dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5° de l'article L. 123-1 ;

« e) Dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé, dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 ;

« f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913 demeurent régis par les dispositions particulières de cette loi.

« Art. L. 430-2 et 430-3. — Conformes.

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir.

« Art. L. 430-5. — Conforme.

« Art. L. 430-7. — Conforme.

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par les articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré après accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

« Art. L. 430-10. — Dans le cas visé par le premier alinéa de l'article L. 430-5, les loyers ne devront pas excéder celui d'un logement H. L. M. de même consistance pour ceux des occupants répondant aux conditions de ressources prévues par les dispositions réglementaires en vigueur pour bénéficier de l'attribution d'un logement H. L. M.

« Lorsque les trop faibles ressources des intéressés ne leur permettent pas l'accès au logement H. L. M., l'autorisation de démolir ne pourra être accordée que sur la justification d'une proposition de relogement dans un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité et dont le loyer et les charges sont compatibles avec leurs ressources.

« Dans le cas où les démolitions ne sont pas assujetties à l'autorisation de démolir, l'expulsion ne peut être prononcée, le cas échéant, si la preuve n'est pas apportée de l'offre par le bénéficiaire d'un logement répondant à ces conditions. »

Par amendement n° 49, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose au b du texte présenté pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, de supprimer les mots : « et à l'intérieur des périmètres sensibles prévus à l'article L. 142-1 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Modifiant l'alinéa b de l'article L. 430-1, l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application du permis de démolir à l'ensemble des périmètres sensibles, alors que le texte voté par le Sénat, qui n'en visait que certaines parties, n'a pas été supprimé, d'où une contradiction de textes.

De toute façon, cette extension apparaît inopportune, car elle alourdit les procédures sans augmenter la protection des bâtiments situés dans ces périmètres, qui peut être assurée à d'autres titres.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est d'accord avec la proposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme :

« Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 50 jusqu'après l'examen des amendements n° 51 et 20.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

M. le président. Par amendement n° 51, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions. »

Par amendement n° 20, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 430-8 du code de l'urbanisme, après les mots : « accord exprès », de rétablir les mots : « ou tacite ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 51.

M. Michel Chauty, rapporteur. La possibilité d'un accord tacite du ministre chargé de la protection du patrimoine architectural et naturel continue de faire l'objet de vives controverses.

Supprimée à l'Assemblée nationale en première lecture, elle avait été rétablie par le Sénat à la demande de votre commission qui avait fait valoir qu'elle constitue une menace efficace pour stimuler la diligence de l'administration.

N'ayant pas changé d'avis sur ce point, votre commission vous propose par un amendement à l'article L. 430-8 de rétablir l'accord tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

Toutefois, sensible à certains arguments avancés par les députés au cours de la seconde lecture et, notamment, ceux relatifs au caractère irréversible d'une démolition, elle vous demande également de modifier l'article L. 430-1, en vue d'exclure les sites classés du champ d'application de la procédure du permis de démolir instituée par le présent projet de loi.

C'est l'objet de l'amendement n° 50 qui a été réservé.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 20 serait satisfait par l'amendement n° 51, s'il était adopté. Est-ce votre avis, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, l'amendement que vient de défendre M. Chauty, rapporteur, satisfait en effet la préoccupation de la commission des lois exprimée dans l'amendement n° 20, en partie tout au moins.

Nous devons être sensibles à la disposition visant à mettre en dehors du champ d'application de ce texte les sites, de façon à leur assurer une garantie supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle je me rallie volontiers à l'amendement présenté par M. Chauty.

M. le président. Si donc l'amendement n° 51 était adopté, vous retirerez votre amendement n° 20 ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le président, nous sommes là en présence d'une disposition très controversée qui a fait l'objet de nombreuses discussions et je sais gré à M. Chauty d'avoir essayé de rédiger, par les amendements n° 50 et 51, un texte de conciliation.

Nous devons, en effet, tenir compte de trois objectifs essentiels : premièrement, il ne faut pas affaiblir les instruments de protection des sites exceptionnels ; deuxièmement, il ne faut pas renoncer à donner au permis de démolir un caractère de document de synthèse capable de se substituer aux diverses autorisations exigées au titre des législations dont le champ d'application coïncide avec celui qui est défini à l'article L. 430-1 ; troisièmement, il faut habituer les administrations, quelles qu'elles soient, à donner les réponses qui sont exigées dans un délai normal.

La rédaction proposée par l'amendement n° 51 de votre commission des affaires économiques, rapprochée bien sûr de l'amendement n° 50 — dans mon esprit les amendements n° 50 et 51 constituent en effet un tout — permet de concilier ces divers objectifs puisqu'elle prévoit une autorisation expresse pour les sites et les monuments historiques classés, et par conséquent elle permet de respecter vraiment le premier objectif qui consiste à ne pas affaiblir les instruments de protection des sites exceptionnels.

Par ailleurs, elle permet de faire jouer les mécanismes analogues à ceux du permis de construire et de donner des délais limites aux administrateurs pour se prononcer. Il faut en effet, éviter l'absence de décisions qui constitue une gêne pour de nombreuses opérations de constructions.

C'est pourquoi, compte tenu de la position de la commission des lois sur son amendement n° 20, je me rallie à l'amendement n° 51, qui est lié, dans mon esprit, à l'amendement n° 50, les deux textes constituant la bonne conciliation des objectifs que je viens de rappeler.

M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en ma qualité de rapporteur pour avis, en première lecture, de votre commission des affaires culturelles et en son nom que j'interviens. Je n'ai pas voulu le faire dans la discussion générale afin de ne pas allonger nos débats et parce que, dans son ensemble, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale nous convient. Mais cet amendement n° 51 appelle, de ma part, quelques réflexions.

Je crois, par là, exprimer fidèlement la pensée de votre commission des affaires culturelles.

Contrairement à l'adage : « qui ne dit mot consent », en principe le silence de l'administration ne vaut pas accord ou acceptation. Sauf exception, une autorisation n'est consentie que sur une décision expresse.

Ce principe de bonne administration qui sauvegarde l'intérêt général est remis en cause.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 430-8 institue le principe de la délivrance implicite d'une autorisation, en l'occurrence le permis de démolir. Pourquoi instituer un permis implicite ?

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de faciliter au maximum les procédures. Ayant institué l'unité de procédure pour le permis de construire, le Gouvernement nous invitait à créer une unité de procédure analogue pour le permis de démolir.

Par deux fois, l'Assemblée nationale a supprimé le permis de démolir tacite lorsque les démolitions intéressaient des zones essentielles pour la protection du patrimoine et des sites.

L'Assemblée nationale a considéré que le souci légitime de protéger l'intérêt privé contre les retards administratifs excessifs ne devait pas aller jusqu'à faire échec aux législations spéciales de protection de nos ensembles anciens et de nos paysages.

L'amendement de la commission des affaires économiques et celui de la commission des lois, ce dernier retiré au profit du texte de la commission des affaires économiques, tendent à rétablir le permis de démolir tacite dans les espaces protégés par l'application des lois sur les monuments historiques et les secteurs sauvegardés.

Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs aux dangers que comporte un amoindrissement des pouvoirs propres du secrétariat d'Etat à la culture en matière de secteurs sauvegardés et, d'abord, de monuments historiques.

En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, nous pouvons faire état d'une expérience, puisqu'il existe déjà un permis de démolir prévu par la loi de 1943 sur le contrôle des logements existants. Ce permis de démolir ne peut, dans les secteurs sauvegardés, être délivré sans avis favorable express de l'architecte des bâtiments de France, conformément aux dispositions de l'article R. 313-7. Cette disposition n'a jamais créé de difficultés.

Quant au rayon de protection du champ de visibilité des monuments historiques, ce que l'on appelle communément les abords des monuments, le texte actuel de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 prévoit une autorisation explicite du préfet ou du ministre chargé des monuments historiques. Ce n'est pas un hasard si l'article 13 prévoit une décision expresse. La protection du patrimoine est, en effet, d'intérêt public : les abords des monuments historiques sont des zones dont souvent le caractère doit être préservé ou dont la transformation doit être surveillée. Une démolition a ce caractère particulier d'être irrévocable, irréversible.

Sans doute, l'architecte des bâtiments de France dispose-t-il de quatre mois pour prendre une décision et s'opposer éventuellement au permis de démolir.

A première vue, ce délai de quatre mois apparaît suffisant. Cependant, il arrive que les services départementaux puissent oublier de transmettre le dossier à l'architecte des bâtiments de France. Il est des dossiers qui s'achèment mal et qui s'égarer.

J'ajoute que, pour les maires que nous sommes, il peut être infiniment désagréable de ne pouvoir se référer, en cas de besoin, à une décision expresse du fonctionnaire compétent.

Les associations de défense reprocheront aux maires des démolitions qui auront été consenties tacitement à l'expiration du délai de quatre mois.

Sans doute, monsieur le ministre de l'équipement, allez-vous m'assurer que vous donnerez toutes instructions à vos services pour que, dans les zones de protection du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France soit effectivement consulté. Je voudrais cependant être tout à fait sûr que les procédures soient organisées de façon telle qu'il n'y ait pas d'erreur ou d'omission.

J'apparais peut-être bien méfiant, mais l'exemple tout proche du marché Saint-Germain alimente mon scepticisme.

L'architecte des bâtiments de France compétent n'avait pas été consulté, alors que l'on était à moins de cinq cents mètres de l'église Saint-Sulpice, monument classé.

Et pourtant, une véritable controverse s'engageait au sujet du marché Saint-Germain. Si les mécanismes de consultation laissent à désirer au sujet d'un immeuble aussi éminent que le marché Saint-Germain, que faudra-t-il penser pour des bâtiments moins remarquables quoique indispensables au caractère des abords ?

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à ne pas modifier indirectement une disposition essentielle de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, alors que, par ailleurs, le chapitre VIII relatif au permis de démolir est, par principe, destiné à renforcer la législation protectrice du patrimoine.

Je terminerai en rappelant cette maxime : « Donner et retenir ne vaut. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission des lois.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'en conclus, monsieur le rapporteur pour avis, que l'amendement n° 20 est retiré?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 50, qui avait été précédemment réservé et que le Gouvernement a accepté.

Personne ne demande la parole?...

(L'amendement n° 50 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 52, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques; le second, n° 21, a pour auteur M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux ont pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 430-10 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Puisque nos motifs sont identiques, je prierai M. Pillet de défendre son amendement, auquel se rallie la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je remercie M. Chauty de ce geste de courtoisie.

La commission des lois a estimé que le texte proposé pour l'article L. 430-10 du code de l'urbanisme ne répondait pas aux situations qu'il veut recouvrir.

Elle demande donc la suppression de cet article qui a été rétabli par l'Assemblée nationale et qui concerne, comme vous le savez, les conditions dans lesquelles le logement peut être effectué. Le texte indique que lorsque les occupants ne remplissent pas certaines conditions de ressources, leur logement ne pourra être permis que si le loyer du local proposé n'excède pas celui d'un logement H. L. M. de même consistance.

Il est apparu à votre commission des lois que, assez souvent malheureusement, dans les cas visés par ces dispositions, les occupants seront très difficilement en mesure de payer les loyers actuels d'H. L. M.

Je sais bien que les textes que nous avons votés récemment en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement leur ouvriront des possibilités, mais ils ne sont pas encore en application.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois voudrait qu'on en revienne à des textes beaucoup moins rigides, celui qui a été très souvent évoqué lors de l'examen de la loi du 1^{er} septembre 1948, ainsi que ceux qui figurent dans la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En effet, très souvent les occupants ne pourront pas payer les loyers H. L. M. Il faut donc trouver une formule qui soit meilleure que celle-là, en rester aux définitions exactes qui ont été données dans la loi du 1^{er} septembre 1948, selon lesquelles les relogements devaient être effectués dans des conditions tenant compte des possibilités de l'occupant expulsé.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose de supprimer le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. J'ai eu l'occasion dans ce débat, monsieur le président, de m'opposer souvent à M. Pillet — et nous avons eu des fortunes diverses — sur différents points. En cette affaire, il a raison et les positions prises par les deux commissions sont tout à fait normales.

C'est par le texte sur la réforme de l'aide au logement et le versement de l'aide personnalisée aux intéressés, dans le cadre des conventions que nous avons prévues, que nous pourrions apporter une solution réaliste et effective à ce problème, et non pas par une modification générale du droit. En effet, comme l'a dit M. Pillet, cela risquerait de nous conduire à des dispositions inapplicables et à des conséquences dommageables pour les opérations de rénovation que nous voulons réaliser.

Par conséquent, le Gouvernement se rallie aux amendements proposés par les deux commissions.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 21.

M. le président. L'amendement n° 52 est donc retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Raymond Brosseau. Le groupe communiste a voté contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Michel Chauty, Paul Pillet, Michel Miroudot, Robert Laucournet, Robert Parenty, Fernand Chatelain.

Suppléants : MM. Charles Beaupetit, René Debesson, Joseph Yvon, Jean Proriol, Amédée Bouquerel, Auguste Chupin, Pierre Croze.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 décembre.

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Pajeaud, à Antony (Hauts-de-Seine).

Cet établissement secondaire a commencé à fonctionner à la rentrée scolaire 1969-1970 dans des baraquements légers et provisoires. M. l'inspecteur d'académie avait promis, à l'époque, qu'un C. E. S. définitif en « dur » serait édifié rapidement.

Or, malgré les nombreuses démarches des enseignants et des parents d'élèves, malgré les nombreuses promesses des autorités concernées, rien n'a été fait, ce qui met en cause la sécurité des élèves et des enseignants, et rend de plus en plus pénibles les conditions de travail de tous.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la construction en « dur » de cet établissement soit réalisée dans les meilleurs délais (n° 1916).

II. — M. Francis Palmero demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation), quelles sont ses intentions concernant l'irradiation des aliments dont l'Organisation mondiale de la santé affirme qu'elle n'est pas malsaine (n° 1908).

III. — M. Francis Palmero demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (consommation), de vouloir bien définir sa politique en ce qui concerne les aérosols (n° 1919).

IV. — M. Gilbert Belin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche comment il entend apporter une solution au problème de l'exploitation du bassin minier de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) et le cas échéant à la reconversion de la main-d'œuvre. Il lui rappelle que :

- la poursuite de cette exploitation semble compromise ;
- la solution à la reconversion du personnel était trouvée et obtenait la faveur des plus hautes instances de l'Etat ;
- une entreprise nationalisée, la régie nationale des usines Renault, avait signé un marché avec un industriel, M. Guy Ligier, à charge par ce dernier d'assurer le financement des moyens nécessaires à la production ;
- une autre entreprise nationalisée, les Charbonnages de France, avait largement collaboré audit financement ;
- le choix de l'implantation, Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) était arrêté.

Le comité directeur de la régie Renault n'a pas donné suite au marché signé, prétextant :

1° Que le lieu de fabrication retenu n'était plus le même Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) au lieu d'Abrest (Allier) ;

2° Surtout, l'incertitude concernant l'adaptation du personnel à cette nouvelle fabrication.

Il lui rappelle enfin que l'intérêt national est de favoriser ce genre d'implantation d'autant plus qu'elle concerne une région économiquement menacée. Il lui demande donc si toutes les dispositions souhaitables ont été ou seront prises afin de permettre, soit à la société des automobiles Ligier de s'implanter à Brassac-les-Mines, assurant à elle seule la reconversion du personnel de la mine, soit d'apporter une solution aux problèmes posés par l'arrêt éventuel de l'exploitation minière (n° 1907).

V. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis le 6 décembre 1975, les 640 salariés de l'imprimerie Chaix sont en grève et occupent les locaux en vue du maintien du potentiel industriel et la préservation de l'emploi.

Cette action fait suite à la décision prise à l'époque par la société nouvelle d'imprimerie Chaix de déposer son bilan. Depuis lors, aucune solution n'a été trouvée à ce problème et les ouvriers, techniciens et cadres de l'entreprise poursuivent unanimement la lutte pour sauvegarder leur droit au travail.

Pour bien saisir les données du problème, il faut savoir qu'après une première grève de trois semaines, un accord était intervenu le 21 novembre 1974 entre l'organisation syndicale des travailleurs, d'une part, et le ministre de l'industrie, les maîtres-imprimeurs et les éditeurs, d'autre part. Cet accord stipulait notamment le maintien en activité des établissements Néogravure, et pour ce qui concerne l'imprimerie Chaix, la création d'une société de gérance devant se transformer en société de plein exercice avant le 1^{er} décembre 1975.

Or les clauses de l'accord en question n'ont pas été respectées, d'où la situation qu'on connaît actuellement.

Pourtant des solutions existent pour assurer le redémarrage de l'entreprise. Le rapport Lecat intitulé : « Un avenir pour l'imprimerie française » énonce lui-même clairement que le rapatriement des travaux effectués à l'étranger (30 p. 100 des travaux de labeurs et 40 p. 100 des périodiques) donnerait un nouvel essor à ce secteur d'activité, puisqu'il permettrait la création de 10 000 emplois. Le rapatriement de ces travaux s'impose donc à bref délai si on veut réellement mettre un terme au gâchis existant dans la corporation du livre ; il est en effet difficilement acceptable que l'imprimerie Chaix, qui est en parfait état de marche, ne soit plus en service depuis bientôt un an et que soient laissées inemployées par là-même les compétences d'un personnel hautement qualifié.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de l'imprimerie Chaix à Saint-Ouen (n° 1914).

VI. — M. Jean Mézard demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le Cantal est lésé dans le système des redevances piscicoles de l'E. D. F. du fait du non-versement ou du versement très partiel des indemnités dont l'E. D. F. est redevable à la suite de l'aménagement hydro-électrique des rivières du Cantal (n° 1913).

(Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.)

VII. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé quelles sont les raisons qui s'opposent à doter d'un statut la profession de sage-femme (n° 1905).

VIII. — M. André Aubry appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les récentes augmentations des redevances des résidences universitaires qui lui semblent contraaires à l'esprit et à la lettre du plan Barré et plus particulièrement aux dispositions de l'arrêté n° 76-87 P du 22 septembre 1976 et à celles de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre ou proposer pour harmoniser sur ce point les pratiques de son département et les lois et règlements en vigueur (n° 1921).

A quinze heures et le soir :

Nomination d'un secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Pierre Prost, démissionnaire.

Discussion du projet de loi portant validation des arrêtés du ministre de l'éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés. (N° 44 et 136, 1976-1977. — M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de la presse. (N° 81 et 106, 1976-1977. — M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; n° 149, 1976-1977, avis de la commission des affaires culturelles, M. Henri Cailavet, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales. (N° 110 et 123, 1976-1977. — M. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux prélèvements d'organes. (N° 436 (1975-1976), 58, 63 et 120, 1976-1977.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à des projets et propositions de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux textes suivants est fixé au mardi 14 décembre 1976 à dix-huit heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche de la prévention des infractions pénales (n° 85, 1976-1977) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents (n° 84, 1976-1977) ;

3° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 83, 1976-1977) ;

4° Projet de loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 38, 1976-1977) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 86, 1976-1977) ;

6° Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 109, 1976-1977) ;

7° Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 105, 1976-1977) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas (n° 102, 1976-1977) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas (n° 103, 1976-1977) ;

10° Projet de loi modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 40, 1976-1977) ;

11° Projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1907 réglant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques (n° 48, 1976-1977) ;

12° Texte proposé par la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Charles de Cuttoli tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 90, 1976-1977).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Normalisation des contrats de service après-vente.

22267. — 13 décembre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé une réglementation du terme « service après-vente » tendant notamment à ce que le contrat proposé aux consommateurs entre dans le cadre défini par l'Association française de normalisation et à rendre obligatoire la norme Afnor X 50 qui définit les clauses dites d'un contrat de service après-vente.

Chirurgiens-dentistes : conventionnement des tarifs.

22268. — 13 décembre 1976. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre du travail** que l'absence, entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats de chirurgiens-dentistes, d'une convention nationale définitive prévoyant un tarif opposable pour tous les actes de la nomenclature, et singulièrement les soins prothétiques, constitue la source de nombreuses difficultés dont, en définitive, les assurés sociaux sont les principales victimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est permis d'espérer une prochaine solution de cet important problème.

Collectivités locales :

Distorsions entre les assujettis à la taxe professionnelle.

22269. — 13 décembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'à la suite de la suppression de la patente et de la création de la taxe professionnelle, certaines communes — dont l'exemple type est constitué par celui de Juvisy-sur-Orge (Essonne) — ont eu à supporter les effets de la suppression d'une patente considérable, due à l'existence sur place d'un centre E.D.F. Toutefois, le montant global à obtenir du produit de la taxe professionnelle n'ayant pas été modifié par les services fiscaux, pour cette commune, et le phénomène nouveau n'étant pas clairement apparu lors de la confection des rôles, les autres assujettis à la taxe professionnelle ont constaté des majorations considérables, qui semblent impossibles à supporter par les contribuables, alors que, par ailleurs, la fiscalité locale n'a été majorée, au titre de la taxe d'habitation, que de 5 p. 100 en moyenne. Il lui demande dès lors si des dispositions sont envisagées pour pallier de tels inconvénients.

Locataires de bonne foi : droit de préemption en cas de vente de l'appartement (publication du décret).

22270. — 13 décembre 1976. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le retard mis dans la publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 instituant au profit des locataires et occupants de bonne foi un droit à l'information assorti d'un droit de préemption en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent. Ce retard ne manque pas de surprendre, compte tenu du fait que ce texte ne soulève pas de problème juridique particulier, et alors que pour une autre loi portant réforme de la politique foncière, promulguée le même jour, tous les textes d'application, y compris ceux concer-

nant le droit de préemption, sont déjà parus. Il espère que ce retard ne manifeste pas une réticence du Gouvernement à appliquer une disposition législative dont il n'a pas eu l'initiative. Aussi il lui demande de lui préciser pour quelles raisons ce texte n'est pas encore publié et dans quels délais ces dispositions, impatientement attendues par les intéressés, entreront en vigueur.

Enseignement supérieur : transformation de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants.

22271. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence et la gravité du problème des transformations de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants à l'institut national agronomique Paris-Grignon et dans l'enseignement supérieur agricole en général. L'ancienneté des assistants concernés, six ans deux mois en moyenne, est anormalement élevée, surtout en raison des circonstances relatives à la fusion de l'institut national agronomique avec l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, un seul poste de maître-assistant ayant été créé depuis 1968. Une vive émotion du personnel a résulté de la non-adoption des mesures de transformation. Il lui demande quand débutera la transformation de quinze postes d'assistants en maîtres-assistants et à quel rythme annuel elle se déroulera.

Concours de la journée européenne des écoles : sujets.

22272. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'étonnement et l'indignation qu'un grand nombre de professeurs d'instruction civique et d'autres membres du corps enseignant ont éprouvés à la lecture des « instructions relatives au concours de la journée européenne des écoles », concours qui a lieu en décembre 1976-janvier 1977. En effet, si le sujet de rédaction proposé aux élèves de troisième et de seconde est déjà des plus contestables puisqu'il s'agit d'étudier les « programmes et activités » propres à donner « une dimension européenne à l'enseignement » des écoles françaises, le sujet de la dissertation des élèves de première et de terminale est formulé dans les termes suivants : « Les citoyens des pays membres de la Communauté européenne vont être appelés à élire au suffrage universel le Parlement européen. Qu'est-ce que cela signifie pour votre pays ? Analysez et appréciez : a) les changements que cette première élection imposera aux partis politiques de votre pays (programme, techniques de propagande, langage, coordination européenne...) ; b) la nouvelle dimension européenne des responsabilités politiques de chaque électeur (information et formation civique...). » Proposer un tel sujet équivaut à préjuger de la décision du conseil constitutionnel, même si l'expression : « vont être appelés à élire », a été remplacée au dernier moment par : « sont susceptibles d'être appelés à élire », et à anticiper sur la décision des élus du peuple et du peuple lui-même au mépris de tous les principes du civisme républicain tout en s'attaquant à l'autonomie des partis politiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, du point de vue d'une correction civique élémentaire, nécessaire de modifier d'urgence le contenu d'une épreuve que tout homme de bon sens assimilera à un acte de propagande grossière et de pression induite en faveur d'une conception qui est loin de faire l'unité des Français et à un manquement grave aux règles fondamentales de la laïcité saine comprise qui interdisent également à combien se montent les dépenses occasionnées par un tel concours et, d'autre part, quelle est la composition du « comité français de la journée européenne des écoles » siégeant au ministère et à combien se chiffre son budget.

Heures complémentaires : rétribution.

22273. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot**, prenant acte des déclarations de madame le secrétaire d'Etat aux universités relatives à une augmentation de 20 p. 100 de la rétribution des heures complémentaires à la rentrée de 1977, constate que cette augmentation ne compense même pas les effets consécutifs au blocage du tarif de ces heures complémentaires depuis le 1^{er} janvier 1974 et demande quand sera mis en place un mécanisme d'indexation comparable à celui des heures supplémentaires dans les établissements du second degré.

Professeurs agrégés : maximum de service.

22274. — 13 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot**, informé des difficultés qui se présentent quant aux maximums de service hebdomadaire de certains professeurs agrégés des classes secondaires, demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons une même définition horaire du service hebdomadaire n'est pas en vigueur pour tous les agrégés, quelle que soit leur discipline, de la sixième à la terminale, et quand il sera mis fin à cette anomalie.

*Hôpital de Vinay (Isère) :
remboursement des assurés sociaux hospitalisés.*

22275. — 13 décembre 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **Mme le ministre de la santé** des craintes que suscite parmi la population de la région de Vinay (Isère) la menace que fait peser la caisse régionale de sécurité sociale de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans le service Médecine et, éventuellement, dans le service Maternité de l'hôpital rural de Vinay. Ces deux services sont très appréciés de la population de cette commune, des communes du canton et de celles des cantons voisins dépourvus d'équipements hospitaliers. Ils permettent aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande en conséquence de lui fournir l'assurance que les populations rurales de la région pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par l'hôpital rural de Vinay et auxquelles elles tiennent essentiellement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

*Alsace-Lorraine : relèvement de l'indemnité
de « difficulté administrative ».*

21814. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la modicité de l'indemnité de « difficulté administrative » servie aux fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette indemnité avait été créée en 1945 afin de dédommager les fonctionnaires de certains services extérieurs des ministères exerçant dans nos départements des sujétions spéciales créées par l'existence de nombreux documents et archives rédigés en langue allemande et la nécessité de connaître particulièrement cette langue dans le cadre du service public. Cette indemnité s'élevait à 1 200 francs en 1945, soit, pour un salaire d'un fonctionnaire moyen (6 000 francs), 20 p. 100 de celui-ci. A l'heure actuelle, cette indemnité de difficulté administrative se monte à 12 francs, ce qui représente, pour un traitement de fonctionnaire moyen (2 400 francs), 0,5 p. 100 de ce traitement. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une revalorisation substantielle de cette indemnité et s'il compte, en particulier, lui faire suivre l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — L'indemnité de difficultés administratives allouée aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine a été créée en 1946. Cette indemnité était destinée, à l'origine, à pallier les difficultés administratives éprouvées momentanément dans les départements du Rhin et de la Moselle, soumis pendant quatre années à un régime d'annexion étrangère, par les fonctionnaires chargés d'y réintroduire la législation et la réglementation françaises en les coordonnant éventuellement avec certains régimes locaux maintenus. Cette indemnité était justifiée par l'existence de certaines difficultés de caractère local procédant non seulement du bilinguisme, mais également de la réglementation spéciale aux départements recouverts et de certaines sujétions de nature économique. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de procéder à une revalorisation de ladite indemnité.

*Couverture des frais de séjour des fonctionnaires retraités
admis en maison de retraite.*

21869. — 19 novembre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du dégageant d'un crédit spécial susceptible d'être destiné à la couverture complémentaire des frais de séjour des fonctionnaires retraités admis en maison de retraite mais dont la pension insuffisante ne leur permet pas de leur assurer une protection sociale efficace.

Réponse. — Les frais de séjour en maison de retraite constituent des dépenses d'ordre privé liées au choix personnel du retraité pour son lieu de résidence. La prise en charge par l'Etat d'une partie de ces frais de séjour reviendrait en fait à majorer

le montant de la pension de certains retraités alors que ceux qui n'auraient pas quitté leur foyer pourraient, à juste titre, se considérer comme désavantagés. Aussi le Gouvernement cherche plutôt à revaloriser par des mesures générales les pensions des fonctionnaires. C'est ainsi qu'à la suite des négociations salariales menées en début d'année avec les organisations syndicales de la fonction publique, diverses mesures ont été mises en œuvre en faveur des retraités. Ce sont notamment la majoration de dix points d'indice du minimum de pension et de cinq points à tous les niveaux de la hiérarchie intervenue au 1^{er} juillet 1976 et l'incorporation de un point et demi au 1^{er} octobre 1976 de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Femmes fonctionnaires : départ anticipé.

21871. — 19 novembre 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** de bien vouloir préciser les perspectives de présentation des dispositions permettant aux fonctionnaires, mères d'un ou deux enfants, un départ anticipé d'une ou deux années, et ce, faisant suite à l'étude menée conformément à l'annexe de l'accord salarial signé entre le Gouvernement et les représentants des centrales syndicales les plus représentatives.

Réponse. — Aux termes d'une annexe à l'accord salarial de 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Les études préliminaires à l'adoption éventuelle de cette mesure se poursuivent à l'heure actuelle au sein des différentes administrations compétentes.

SANTE

ACTION SOCIALE

*Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie :
congés de dirigeants d'association.*

20299. — 26 mai 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, de favoriser l'attribution de congés supplémentaires non rémunérés, pour les dirigeants ou animateurs bénévoles d'associations, susceptibles de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités.

Réponse. — Le Gouvernement attache une particulière importance au développement de la vie associative. Il se préoccupe de rendre plus facile, pour les salariés, la participation aux conseils et commissions prévus par les lois et règlements. La réforme actuellement à l'étude vise à accorder une autorisation d'absence à toute personne désignée en qualité de représentant d'une association pour participer à une réunion officielle, organisée sous l'égide des pouvoirs publics. La possibilité est également examinée de consentir des congés, non rémunérés, à certains responsables d'associations, pour leur permettre de remplir pleinement leur mission.

UNIVERSITES

Observatoire de Meudon : crédits.

21356. — 5 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'observatoire de Meudon, lequel souffre en particulier de l'absence de jeunes chercheurs en astronomie ainsi que d'une insuffisance de crédits de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre une utilisation aussi substantielle que possible des équipements de l'observatoire et le doter de jeunes chercheurs en astronomie en nombre suffisant pour son activité scientifique essentielle.

Réponse. — L'astronomie a souffert chroniquement d'un manque de grands instruments d'observation. Un programme d'équipement a été mis en chantier au cours du VI^e Plan qui aboutit actuellement à la mise à la disposition des astronomes français (le plus souvent en coopération internationale) des instruments les plus compétitifs. De jeunes équipes existent dans l'astronomie et, notamment, à l'observatoire de Meudon qui sont prêtes à se mobiliser pour faire le meilleur usage de ces instruments. En outre, cette discipline devrait pouvoir bénéficier du flux raisonnable de jeunes chercheurs qui lui sera nécessaire dans le cadre général des créations de postes prévus pour la recherche au cours du VII^e Plan.